

VERSION PUBLIQUE

**Le Collège de la concurrence de l’Autorité belge de la concurrence
Décision n° ABC-2021-V/M-12 du 6 juillet 2021 en application de
l’article IV.73 CDE**

**Affaire no CONC-V/M-21/0011
Demande de mesures provisoires du Groupe Pitance**

I. Procédure

1. Le 29 avril 2021, l’auditeur général de l’Autorité belge de la Concurrence a reçu, conformément à l’article IV.39 du Code de droit économique une plainte du Groupe Pitance (ci-après les Requéranes) à l’encontre du Groupe MdV (ci-après les Défenderesses).
2. Le 3 mai 2021, après avoir reçu l’avis du directeur des affaires économiques, l’auditeur général a décidé d’ouvrir une instruction conformément à l’article IV.26.§3, 3° CDE sous le numéro CONC-P/K-21/0009.
3. Les Requéranes ont déposé le 12 mai 2021 la demande de mesures provisoires qui fait l’objet de la présente décision (ci-après la Demande) enregistrée sous le numéro CONC-V/M-21/0011.
4. Le Président a constitué le Collège de la concurrence le 12 mai 2021.
5. Les Requéranes, les Défenderesses et l’Auditorat ont été invité le 27 mai 2021 à une audience fixée au 8 juin 2021.
6. Le 2 juin 2021, les Défenderesses ont adressé au Collège des observations sur la demande de mesures provisoires introduite par les Requéranes.
7. Les Requéranes et les Défenderesses ont été entendues en audience le 8 juin 2021 en présence de l’Auditorat, du directeur des affaires économiques et du directeur des affaires juridiques.
8. Le 24 juin 2021, le greffe à la demande du Président du Collège a adressé à toutes les parties une demande relative à une éventuelle mesure alternative et a demandé aux parties d’y réagir par l’envoi d’observations écrites dans le délai imparti prévu à l’article IV.73 §1 al.2 CDE.
9. Le 30 juin 2021, les Requéranes ont déposé leurs observations sur la demande.
10. Le 1^{er} juillet 2021, les Défenderesses ont également déposé leurs observations sur la demande du Collège.

I.1 Les Requérantes

11. La demande est introduite au nom et pour le compte des sociétés Dinant Evasion SA et Dinant Croisières SPRL (ci-après, « le Groupe Pitance ») dont le siège social et le siège d'exploitation se situent place Baudouin 1^{er} n°2 à 5500 Dinant.

12. Dinant Evasion SA est active sur le marché des croisières régulières de maximum une journée sur la Haute Meuse ainsi que la partie navigable de la Lesse. Dinant Croisières SPRL est active sur le marché de la location de bateau. Les bateaux du Groupe Pitance sont la propriété de la Dinant Croisières SPRL et sont exploités par Dinant Evasion SA.

I.2 Entreprise faisant l'objet de la demande de mesures provisoires

13. Les entreprises faisant l'objet de la demande de mesures provisoires sont :

- La Compagnie des Croisières Mosanes SPRL (« CCM ») dont le siège social et le siège d'exploitation sont établis 25 Le Prieuré à 5500 Dinant.
- La Citadelle de Dinant SA (« CD ») dont le siège social et le siège d'exploitation se trouvent Place Reine Astrid 3 à 5500 Dinant.

14. CCM est également active sur le marché des croisières régulières de maximum une journée sur la Haute Meuse ainsi que la partie navigable de la Lesse. CD est propriétaire de la citadelle de Dinant et organise à cet égard des visites touristiques de la citadelle et de son histoire. CD est également propriétaire du téléphérique reliant la citadelle à la ville de Dinant, située en contrebas.

II. La demande déposée par les Requérantes

15. Les Requérantes ont déposé le 12 mai 2021 la demande de mesures provisoires suivante : «

II. OBJET DE LA DEMANDE

A. Contextualisation

36. *L'objet de la présente demande est de suspendre la restriction illégale de la concurrence découlant de la structuration de l'offre du Groupe MdV.*

37. *En plus d'être le gérant de CCM, active sur le marché des croisières régulières de maximum une journée sur la Haute Meuse ainsi que la partie navigable de la Lesse, Marc de Villenfagne est également propriétaire de la citadelle de Dinant et organise des visites touristiques de celle-ci via sa société CD.*

38. *La citadelle de Dinant est située à l'aplomb de la cité, les deux lieux étant reliés par (i) route, (ii) des escaliers de 408 marches et (iii) un téléphérique exploité également par CD (qui en est propriétaire).*

39. *Un parking gratuit appartenant à CD et localisé aux abords de la citadelle (et surplombant ainsi la ville de Dinant) est également mis à disposition des clients. Il est à cet égard important de noter que le parking dans la ville de Dinant est, à contrario, payant, en plus d'être plus ardu étant donné les*

encombres de la ville¹. Les tarifs des emplacements sont centralisés par la ville et s'élèvent à 25 € pour une journée (**Annexe 6**)². A cet égard, notons que les prix des tickets dont il est question ici sont des prix par personne, contrairement au prix du parking, qui est par voiture (et donc souvent par famille). Afin de comparer les deux prix dans nos développements ci-dessous, nous avons donc divisé le prix du parking par le nombre moyen de personnes par ménage en Belgique (**Annexe 7**)³, pour arriver à un prix de parking par personne d'un montant de 10,73 € pour une journée⁴.

Ce parking gratuit est ainsi fortement plébiscité par les touristes arrivant à Dinant, qui se retrouvent dès lors sans véritable alternative dirigés vers le téléphérique (et la visite de la citadelle), comme illustré par les photos suivantes : [...]

B. Formules et tarifs

40. A tous les touristes qui se sont garés dans le parking gratuit et qui se dirigent vers le téléphérique, CD propose ainsi deux différentes formules (et tarifs) (**Annexe 8**)⁵. Une formule « simple » combinant la visite de la citadelle avec l'utilisation du téléphérique et une formule « combinée » associant la visite de la citadelle, l'utilisation du téléphérique et une croisière sur la Meuse. Le téléphérique ne peut à notre connaissance pas être utilisé sans achat d'un ticket comprenant une visite de la citadelle.

41. Les tarifs des différentes formules proposées par CD et CCM sont les suivants :

	Adulte	Enfant
Visite citadelle et téléphérique	11 €	9 €
Croisière Dinant – Anseremme	9 €	7 €
Combiné citadelle et croisière Dinant – Anseremme	17 €	13 €
Visite citadelle et téléphérique	11 €	9 €
Croisière Dinant - Freÿr	15 €	11 €
Combiné citadelle et croisière Dinant – Freÿr	21 €	16 €

42. CD et CCM proposent donc des rabais pour les tickets combinés, de montants équivalents à 3 € (adulte et enfant) pour le combiné incluant la croisière Dinant – Anseremme⁶ et à 5 € (adulte) et 4 € (enfant) pour le combiné incluant la croisière Dinant – Freÿr⁷.

¹ Le parking de la gare est le seul autre parking gratuit de la ville (d'une centaine de places). Il a cependant extrêmement peu de places disponibles car utilisées par les navetteurs ou les résidents locaux : il est généralement plein en semaine, et quelques places peuvent être trouvées le week-end.

² **Annexe 6** : <http://www.dinant.be/economie/commerce/parking/parking-payant> [consulté le 20 avril 2021].

³ Les données de population proviennent du site de statistiques belge (**Annexe 7**) : <https://bestat.statbel.fgov.be/bestat/crosstable.xhtml?view=cf4b76a0-08c3-4a18-9065-b5894018a130> [consulté le 21 avril 2021].

⁴ En divisant la population totale en Belgique par le nombre de ménages en Belgique, on obtient un nombre moyen de 2,33 personnes par ménage (11.000.638 / 4.727.831 = 2,33). Nous avons ensuite divisé le prix de parking journalier par ce nombre moyen de personnes par ménage, pour arriver à un prix de parking journalier par personne de 10,73 € (25 € / 2,33 = 10,73 €).

⁵ **Annexe 8** : <https://www.citadellededinant.be/fr/tarifs.php> [consulté le 20 avril 2021].

⁶ Soit 17 € au lieu de 20 € (11 € + 9 €) pour un adulte et 13 € au lieu de 16 € (9 € + 7 €) pour un enfant.

⁷ Soit 21 € au lieu de 26 € (15 € + 11 €) pour un adulte et 16 € au lieu de 20 € (11 € + 9 €) pour un enfant.

43. En outre, CD et CCM proposent également des tarifs de groupe (minimum 20 personnes) pour la visite de la citadelle et le téléphérique :

	Adulte	Enfant
Visite citadelle et téléphérique	8 €	6,50 €

44. Les concurrents de CD et de CCM, dont Dinant Evasion, peuvent acheter des tickets « citadelle et téléphérique » à CD mais uniquement au prix de détail. En outre, ces tickets ne sont valables que pour la journée pour laquelle ils sont achetés. Ceci a pour conséquence que ces concurrents ne proposent, par manque de rentabilité, très peu ou pas de tickets combinant les croisières et la visite de la citadelle.

C. Problématique

45. De cette situation résultent plusieurs éléments problématiques pour la concurrence dans le secteur du tourisme à Dinant.

46. A titre liminaire, il faut noter que le contexte actuel de la crise sanitaire liée au COVID-19 a produit un changement du public touristique de Dinant, qui est passé (i) d'un public (tourisme) international venant majoritairement en train (et arrivant donc en bus, dans la ville) vers (ii) un public (tourisme) de proximité qui, au vu du contexte, ne prend plus de transports en commun mais privilégie la voiture et arrive donc, pour une grande partie, au parking gratuit de la citadelle.

47. Ainsi, premièrement, le parking gratuit et aisé de la citadelle comparé aux places difficiles à trouver et payantes à l'intérieur de la ville a pour effet de diriger les touristes en majorité vers la citadelle de Dinant et son téléphérique.

48. Deuxièmement, ces touristes arrivés à la citadelle se voient non seulement proposer des visites payantes de la citadelle mais également des tickets combinés incluant des croisières sur la Meuse organisés exclusivement par CCM et à des tarifs réduits par rapport à des tickets « simples » de croisières. Ceci avantage significativement CCM, qui peut proposer ses croisières avant ses concurrents, dont Dinant Evasion.

49. Troisièmement, l'impossibilité d'utiliser le téléphérique sans acheter un ticket pour une visite de la citadelle ainsi que l'attractivité de ce mode de transport pour de nombreuses tranches de population (familles avec enfants, personnes à mobilité réduite⁸, etc.) poussent à l'achat forcé de ces tickets.

III. RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE

50. La présente requête doit être considérée comme recevable en vertu de l'article IV.72, paragraphe 1^{er}, du CDE en ce qu'elle a pour objet la suspension des pratiques restrictives de concurrence faisant l'objet d'une instruction menée par l'Autorité (sous le numéro CONC-P/K-21/0009) à la suite de la plainte introduite par le Groupe Pitance le 29 avril 2021.

⁸ L'alternative en étant garé à la citadelle étant en effet un escalier de 408 marches.

IV. ÉLÉMENTS DE PREUVE PRIMA FACIE D'UNE INFRACTION

A. Généralités

51. En vertu de l'article IV.71 du CDE :

« Le Collège de la concurrence peut prendre des mesures provisoires destinées à suspendre des pratiques restrictives de concurrence faisant l'objet d'une instruction, s'il est urgent d'éviter une situation susceptible de provoquer un préjudice grave, imminent et difficilement réparable aux entreprises dont les intérêts sont affectés par ces pratiques ou de nuire à l'intérêt économique général »

Le Collège de la concurrence peut ainsi prendre des mesures provisoires destinées à suspendre un abus de position dominante qui ferait l'objet d'une instruction de l'Autorité s'il y a des éléments de preuve prima facie d'une telle infraction.

52. A cet égard, la Cour d'appel de Bruxelles rappelle que *« afin de retenir l'existence d'une infraction prima facie justifiant des mesures urgentes et provisoires, il suffit de constater qu'il n'est pas manifestement déraisonnable de considérer que les faits peuvent constituer une infraction aux règles de concurrence*⁹ » (nous soulignons).

53. Or, le Groupe MdV se rend responsable de plusieurs pratiques abusives au sens de l'article IV.2 du CDE (et, à titre subsidiaire, de l'article IV.1 du CDE).

54. Comme nous le démontrerons ci-dessous, CD et CCM sont bien des entreprises, détenant une position dominante et dont le comportement restreint de manière illégale l'accès au marché concerné, à savoir celui des croisières régulières de maximum une journée sur la Haute Meuse ainsi que la partie navigable de la Lesse.

55. A titre liminaire, il convient de noter les deux éléments suivants.

56. En premier lieu, les articles IV.1 et IV.2 du CDE s'appliquent à des entreprises. Ce terme fait référence, selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après, la « CJUE »), à *« toute entité impliquée dans une activité économique, peu importe le statut juridique de l'entité et la manière dont elle est financée*¹⁰ ». La notion d'activité économique désignant quant à elle toute activité consistant à *« offrir des biens ou des services sur le marché*¹¹ ».

57. Or, en ce qu'elles exercent des activités de nature économique consistant en la prestation de services sur les différents marchés concernés (à savoir, entre autres, l'organisation de croisières sur la Meuse, de visites de la citadelle de Dinant ou l'exploitation d'un téléphérique), il ne fait aucun doute que CD et CCM doivent être considérées comme des entreprises pour l'application des articles IV.1 et IV.2 du CDE.

⁹ Cour d'appel de Bruxelles (18^{ème} ch. civile), 28 avril 2016, 2015/MR/1, point 41.

¹⁰ Arrêt du 23 avril 1991, *Klaus Höfner et Fritz Elser c. Macroton GmbH*, C-41/90, EU:C:1991:161, paragraphe 21.

¹¹ Arrêt du 16 juin 1987, *Commission c. Italie*, C-118/85, EU:C:1987:283, paragraphe 7.

58. En second lieu, pour se rendre coupable d'un abus au sens de l'article IV.2 du CDE, l'entreprise concernée doit occuper une position dominante sur le marché considéré. La CJUE définit la position dominante comme « une position de puissance économique détenue par une entreprise, qui lui donne le pouvoir de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur le marché en cause en lui fournissant la possibilité de comportements indépendants dans une mesure appréciable vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et, finalement, des consommateurs¹² ». Cette position dominante permettant à l'entreprise « sinon de décider, tout au moins d'influencer notablement les conditions dans lesquelles cette concurrence se développera et, en tout cas, de se comporter dans une large mesure sans devoir en tenir compte et sans pour autant que cette attitude lui porte préjudice¹³ ».

59. Or, CD est en situation de monopole s'agissant des services de visite de la citadelle, étant le seul propriétaire (et exploitant) du lieu, qui n'appartient pas au domaine public. CD est également le seul exploitant du téléphérique reliant la citadelle de Dinant au reste de la ville, et ce trouve à cet égard également en situation de monopole. En revanche, CCM ne se trouve pas encore en situation de monopole sur le marché des croisières régulières de maximum une journée sur la Haute Meuse ainsi que la partie navigable de la Lesse, sur lequel d'autres opérateurs (tels que Dinant Evasion) sont également actifs. En captant 66,67% des parts de marché, elle se trouve néanmoins en position dominante sur ce marché¹⁴. En outre, comme il sera démontré ci-dessous, la structure du Groupe MdV permet, par son entreprise monopolistique située en amont dans la temporalité du tourisme dinantais, d'impacter négativement la concurrence sur le marché des croisières en évinçant en grande partie les concurrents de CCM.

B. Marché(s) pertinent(s)

60. Dans sa décision ABC-2016-I/O-15-AUD¹⁵, l'Autorité a décidé de segmenter le marché sur base du type d'attraction. Elle a ainsi conclu que, s'agissant des croisières régulières proposées avec Dinant comme point de départ, le marché pertinent était celui des « croisières régulières de maximum une journée sur la Haute Meuse ainsi que la partie navigable de la Lesse ».

61. Le site www.365.be permet de se faire une idée objective du choix auquel se trouve confronté un consommateur qui aimerait avoir une activité de loisirs de moins d'une journée (à savoir, la demande) dans la ville de Dinant. Ce site propose aux potentiels clients de découvrir la Belgique via 3 catégories d'attractions touristiques : (a) les attractions culturelles ; (b) les attractions naturelles ; et (c) les attractions récréatives.

62. La catégorie « attractions naturelles » comprend : (i) les grottes, (ii) les jardins, parcs & sites naturels et enfin (iii) les parcs animaliers, zoologiques et aquariums.

63. La catégorie « attractions récréatives » comprend : (i) les bateaux touristiques & croisières, (ii) les draisines & trains touristiques, (iii) les kayaks, (iv) les parcs aventure ; (v) les parcs à thèmes et d'attraction et enfin (vi) les parcs récréatifs, nautiques & aquatiques.

¹² Arrêt du 1^{er} juillet 2008, *MOTOE*, C-49/07, EU:C:2008:376, paragraphe 37.

¹³ Arrêt du 13 février 1979, *Hoffman La Roche c. Commission*, C-85/76, EU:C:1979:36, paragraphe 39.

¹⁴ Voir Points Erreur ! Source du renvoi introuvable. et Erreur ! Source du renvoi introuvable. ci-dessus.

¹⁵ Décision n° ABC-2016-I/O-15-AUD du 27 mai 2016 - Affaire CONC-I/O-14/0028 - Croisières sur la Meuse et la partie navigable de la Lesse.

64. Enfin la catégorie « attraction culturelles » comprend : (i) les abbayes & monuments religieux, (ii) l'archéologie, (iii) l'Art, (iv) l'artisanat & savoir-faire, (v) les châteaux, citadelles & Beffrois, (vi) le Folklore & histoire locale, (vii) l'histoire, (viii) les musées et parcs scientifiques, (ix) le patrimoine automobile & ferroviaire, (x) le patrimoine industriel & les ouvrages d'arts, (xi) les produits de terroir, (xii) le tourisme de mémoire, (xiii) et les sites au patrimoine mondial de l'UNESCO.

65. En ce qui concerne la substituabilité au niveau de la demande, il semble qu'un consommateur, une fois arrivé, ne considèrera que les offres situées sur le périmètre géographique de la ville, en l'espèce celle de Dinant. Le marché géographique doit ainsi selon nous être limité à la ville de Dinant.

66. Ainsi, le touriste arrivant à Dinant et cherchant une activité choisira par essence parmi l'éventail des attractions de la ville de Dinant. A cet égard, il aura ainsi le choix entre :

- (i) S'agissant de la catégorie des attractions récréatives : (a) les bateaux touristiques et croisières (Dinant Evasion, CCM, Dinant Nautique (bateaux électriques)) ; (b) kayaks (Dinant Evasion) ; (c) parc aventure (Dinant Evasion) ;
- (ii) S'agissant de la catégorie des attractions culturelles : (a) châteaux, citadelles et beffrois (Citadelle de Dinant) ; (b) musées et parcs scientifiques (musée Leffe) ;
- (iii) S'agissant de la catégorie des attractions naturelles : grottes (Grotte La Merveilleuse).

67. Sur cette base, nous considérons, conformément à la pratique jurisprudentielle de l'Autorité, que les marchés pertinents doivent être définis de façon étroite, comme tels :

- (i) S'agissant des activités de croisières régulières : le marché des croisières régulières de maximum une journée sur la Haute Meuse ainsi que la partie navigable de la Lesse ;
- (ii) S'agissant de la visite de la citadelle : le marché des visites de châteaux, citadelles et beffrois de Dinant.

68. Or, le Groupe MdV est en position dominante sur le premier marché (avec 66,67% de parts de marché – ainsi que démontré aux Points **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ci-dessus) et en situation de monopole sur le second (étant propriétaire et exploitant unique de la citadelle de Dinant, seul monument entrant dans cette catégorie à Dinant).

69. Si l'Autorité devait néanmoins considérer ces marchés comme trop étroits, il est souligné que d'autres segmentations pourraient être pertinentes. Ainsi, il pourrait être envisagé de scinder le marché des attractions touristiques de maximum une journée dans la ville de Dinant en deux segments :

- (i) Les activités touristiques de moins d'une journée avec sensations fortes : kayak, parc d'aventures ;
- (ii) Les activités touristiques de moins d'une journée sans sensations fortes : croisières régulières, bateaux électriques, visite de la citadelle (y compris le téléphérique), visite de la grotte La Merveilleuse, musée Leffe.

En effet, ces deux segments s'adressent à des publics différents (particulièrement en fonction de l'âge des enfants).

70. Dans cette hypothèse, examinée à titre subsidiaire si l'Autorité venait à revoir sa définition des marchés antérieure, le Groupe MdV ne serait présent que sur le second marché, la visite de la citadelle (y compris le téléphérique) et les croisières régulières sur la Meuse devant être vues comme des activités touristiques de moins d'une journée sans sensations fortes.

71. Dans ce segment, les différentes parts de marché peuvent être calculées en fonction du nombre de touristes annuel les effectuant. Ainsi :

	Visite citadelle CD	Croisières régulières CCM	CD + CCM	Croisières régulières Dinant Evasion	Bateaux électriques Dinant Nautique	Grotte La Merveilleuse	Musée Leffe	Total
Nombre de visiteurs (approx.)	200.000 ¹⁶	40.000 ¹⁷	240.000	20.000	20.000	20.000	4.000	304.000
Part de marché	65,79%	13,16%	78,95%	6,58%	6,58%	6,58%	1,31%	100%

72. Ainsi que démontré, le Groupe MdV dispose donc d'une position dominante même si l'on prend le marché plus large des activités touristiques de moins d'une journée sans sensations fortes, avec une part de marché cumulée de 78,95%.

73. L'abus qui en découle devant néanmoins être qualifié différemment selon que la pratique du Groupe MdV concerne un ou plusieurs marché(s), nous démontrerons à titre principal (dans la Section C) qu'il s'agit d'une pratique de ventes groupées effectuée sur deux marchés distincts et ayant un effet d'éviction (Section D), avant de démontrer à titre subsidiaire, une pratique de rabais fidélisant dans le cadre d'un marché unique (Section E).

C. Ventes groupées

74. **Premièrement**, comme énoncé ci-dessus, offrir et faire la publicité, notamment sur les sites web de CD (**Annexe 10**)¹⁸ et de CCM (**Annexe 11**)¹⁹, de la gratuité du parking de la citadelle qui donne

¹⁶ Ce montant provient d'une indication fournie par MdV en 2017, disponible à l'adresse suivante (**Annexe 9**) : <https://www.matele.be/la-citadelle-ne-payera-pas-pour-le-rocher-un-enorme-soulagement> [consulté le 28 avril 2021].

¹⁷ Ainsi que démontré ci-dessus, Dinant Evasion dispose d'une part de marché de 33,33% sur les croisières régulières à Dinant et CCM, seul autre acteur, ainsi une part de marché de 66,67%. Or, Dinant Evasion compte environ 20.000 clients par an pour ses croisières régulières. Il peut donc en être déduit que CCM compte environ 40.000 clients par an.

¹⁸ **Annexe 10** : <https://www.citadellededinant.be/fr/situation-parking.php> : « Nous disposons de deux surfaces de parking gratuit pour autocars et voitures ainsi qu'un râtelier à vélos (en haut de la Citadelle) » [consulté le 20 avril 2021].

¹⁹ **Annexe 11** : <https://www.croisieres-mosanes.be/fr/tarifs-infos.php> : « Évitez le stationnement payant et les encombrements du centre-ville, en accédant directement depuis l'autoroute E411 au parking gratuit de la Citadelle de Dinant » [consulté le 20 avril 2021].

directement accès au service de téléphérique (dont la vente est liée à l'achat d'un ticket permettant de visiter la citadelle) alors que les autres emplacements de parking de la ville sont payants a pour effet d'attirer une proportion de touristes qui n'ont pas nécessairement pour but de visiter la citadelle mais, par exemple, plutôt d'effectuer une visite de Dinant (qui peut inclure une croisière sur la Meuse). Une fois garés dans ce parking, ceux-ci doivent redescendre du roc pour se rendre dans la ville. Ils disposent pour ce faire de deux choix : un escalier de 408 marches ou un téléphérique²⁰. Or, pour de nombreuses personnes, le choix se portera naturellement sur le téléphérique, pour différentes raisons : son attractivité pour certains publics tels que les familles avec enfants ou sa facilité pour d'autres, tels que les familles avec enfants en poussettes, les personnes âgées ou les personnes à mobilité réduite. Par ailleurs, quand bien même les enfants voudraient emprunter les escaliers, il est très probable que ces enfants plus aventureux souhaiteraient également visiter la citadelle.

75. Néanmoins, pour pouvoir utiliser ce téléphérique, les personnes vont devoir acheter un ticket comprenant la visite de la citadelle. CD, qui exploite le téléphérique, ne propose en effet pas de tickets (gratuits ou payants) pour le seul usage du téléphérique.

76. **Deuxièmement**, cette clientèle artificiellement attirée sur le site de la citadelle se voit également proposer des croisières sur la Meuse, organisées à ce niveau par CCM (i) à l'exclusion de ses concurrents, tels que Dinant Evasion et (ii) en profitant de rabais tels que démontrés au point 42. Cette configuration constitue une vente groupée mixte, également appelée rabais multiproduits. La Commission précise en effet à cet égard que :

« Dans le cas de la vente groupée mixte, souvent aussi appelée « rabais multiproduits », les produits sont également disponibles séparément, mais la somme des prix de chacun des produits est supérieure au prix total résultant de la vente groupée²¹ ».

77. Selon ses Orientations, la Commission considère qu'une vente liée ou groupée constitue un abus de position dominante lorsque les conditions suivantes sont remplies : (i) l'entreprise doit occuper une position dominante sur le marché liant ; (ii) les produits liants et liés sont des produits distincts ; et (iii) la vente groupée mixte est susceptible de déboucher sur une éviction anticoncurrentielle²².

78. En premier lieu, il convient de noter que CD est en situation de monopole s'agissant des services de visite de la citadelle et du téléphérique (comme qu'expliqué ci-dessus), étant le seul propriétaire (et exploitant) du lieu/site, qui n'appartient pas au domaine public.

79. En deuxième lieu, il convient de noter que les croisières et la visite de la citadelle sont des produits distincts. S'agissant des croisières, l'Autorité a déjà eu l'occasion de considérer qu'elles constituaient un marché distinct, à savoir celui des « croisières régulières sur la Haute Meuse et la partie navigable de la Lesse²³ ». Elles doivent ainsi être distinguées du produit consistant en une visite de la citadelle de Dinant ainsi que de celui du transport de personnes (via le téléphérique).

²⁰ Il est également possible de prendre la route par laquelle on est arrivé en voiture. Celle-ci constitue cependant un détour très conséquent et est très peu adaptée (par de trottoirs). Elle n'est dès lors dans la pratique pas vraiment une option.

²¹ Orientations sur les évictions abusives, point 48.

²² Orientations sur les évictions abusives, point 50.

²³ Décision n° ABC-2016-I/O-15-AUD du 27 mai 2016 - Affaire CONC-I/O-14/0028 - Croisières sur la Meuse et la partie navigable de la Lesse, point 16.

80. *En troisième lieu, il est important de souligner que le temps passé par le public sur certaines activités se fait logiquement au détriment d'autres. Ainsi, pour la visite de la citadelle (que le public n'aurait pas nécessairement prise si elle n'avait pas été liée à l'utilisation du téléphérique), il faut compter environ 1h à 2h (Annexe 12)²⁴. Les croisières durent également entre 45min (Dinant – Anseremme) et 2h (Dinant – Freÿr). Il est important de remarquer que le tourisme dinantais s'effectue généralement dans le cadre d'une seule journée et non d'un séjour de plusieurs jours. S'il n'est donc pas possible de tout faire dans le cadre d'une seule journée, des choix doivent être faits quant aux activités effectuées. Dès lors, imposer des choix pour pouvoir utiliser des infrastructures vers lesquelles les personnes vont se diriger de manière privilégiée (le téléphérique), revient à capturer le temps disponible pour les touristes qui chercheraient à effectuer d'autres activités touristiques.*

81. *Par ailleurs, comme il sera démontré ci-dessous (section C), la vente groupée mixte est susceptible de déboucher sur une éviction anticoncurrentielle.*

D. Effet d'éviction

82. *Les pratiques tarifaires de CD et CCM ont pour effet d'évincer tout concurrent du marché.*

83. *En effet, pour ce qui est, premièrement, du ticket combiné visite de la citadelle, téléphérique et croisière Dinant – Anseremme (y compris le parking gratuit), celui-ci est facturé 17 € par ces sociétés pour un adulte. A titre de comparaison, même en gardant la combinaison de la visite de la citadelle et du téléphérique, le prix « dégroupé » s'élève à 30,73 € (11 € pour la visite, 9 € pour la croisière et 10,73 € de parking) normalement. Ainsi, même si le rabais octroyé dans le cadre de ces tickets groupés n'est dans cet exemple que de 3 €, la différence de prix entre les deux voies est dans les faits beaucoup plus importante : 17 € au lieu de 30,73 €, soit une réduction de 13,73 €. Cette réduction correspond dans les faits à près du double du prix de la croisière (7 € pour les enfants ou 9€ pour les adultes).*

84. *Pour ce qui est, deuxièmement, du ticket combiné visite de la citadelle, téléphérique et croisière Dinant – Freÿr (y compris le parking gratuit), celui-ci est facturé 21 € par ces sociétés pour un adulte. A titre de comparaison, même en gardant la combinaison de la visite de la citadelle et du téléphérique, le prix « dégroupé » s'élève à 36,73 € (11 € pour la visite, 15 € pour la croisière et 10,73 € de parking) normalement. Ainsi, même si le rabais octroyé dans le cadre de ces tickets groupés n'est dans cet exemple que de 5 €, la différence de prix entre les deux voies est dans les faits beaucoup plus importante : 21 € au lieu de 36,73 €, soit une réduction de 15,73 €. Cette réduction correspond dans les faits plus ou moins au prix de la croisière (11 € pour les enfants ou 15 € pour les adultes).*

²⁴ **Annexe 12** : https://www.tripadvisor.com/Attraction_Review-g188662-d319487-Reviews-Citadelle_de_Dinant-Dinant_The_Ardennes_Wallonia.html [consulté le 20 avril 2021].

85. Les calculs prenant pour exemple une famille de deux adultes et (i) un enfant ou (ii) deux enfants sont repris dans le tableau ci-dessous. A ceux-ci ont été ajoutés les 25 € par famille du parking dans le cadre des prix dégroupés.

(i) Deux adultes et un enfant :

	Prix groupé	Prix dégroupé	Différence de prix	Différence par personne	Prix de la croisière
Dinant Anseremme -	47 € ²⁵	81 € ²⁶	34 €	11,33 €	9 €
Dinant - Freÿr	58 € ²⁷	97 € ²⁸	39 €	13 €	15 €

(ii) Deux adultes et deux enfants :

	Prix groupé	Prix dégroupé	Différence de prix	Différence par personne	Prix de la croisière
Dinant Anseremme -	60 € ²⁹	97 € ³⁰	37 €	9,25 €	9 €
Dinant - Freÿr	74 € ³¹	117 € ³²	43 €	10,75 €	15 €

86. Il convient à cet égard de noter que cette pratique abusive d'éviction exercée par Marc de Villenfagne via ses sociétés CD et CCM a résulté en une perte de chiffre d'affaires assez conséquente ayant nécessité une diversification des activités de Dinant Evasion vers les croisières événementielles. C'est grâce à celle-ci que Dinant Evasion a pu maintenir une activité de croisières (régulières et événementielles confondues) profitable malgré la pratique d'éviction pratiquée par le Groupe MdV. Néanmoins, la crise liée à la COVID-19 et les mesures restrictives prises par les autorités afin de lutter contre la propagation ont résulté en une fermeture complète des croisières régulières ainsi qu'un arrêt total de l'organisation d'événements sur bateaux. A titre d'illustration, le chiffre d'affaires de Dinant Evasion relatif aux croisières (régulières et événementielles confondues) s'élevait à [600 000 -1 100 000]€ en 2019, pour chuter à [0-500 000]€ en 2020. S'agissant de 2021, les perspectives ne sont guère plus réjouissantes : les croisières régulières demeurent jusqu'à nouvel ordre fermées et l'organisation d'événements étant toujours interdite, les croisières événementielles sont également au point mort³³. En conséquence de ces enchaînements d'événements, Dinant Evasion se trouve actuellement en état de cessation de paiements³⁴.

²⁵ 17 € + 17 € + 13 € = 47 €.

²⁶ 11 € + 11 € + 9 € + 9 € + 9 € + 7 € + 25 € = 81 €.

²⁷ 21 € + 21 € + 16 € = 58 €.

²⁸ 11 € + 11 € + 15 € + 15 € + 9 € + 11 € + 25 € = 97 €.

²⁹ 17 € + 17 € + 13 € + 13 € = 60 €.

³⁰ 11 € + 11 € + 9 € + 9 € + 9 € + 9 € + 7 € + 7 € + 25 € = 97 €.

³¹ 21 € + 21 € + 16 € + 16 € = 74 €.

³² 11 € + 11 € + 15 € + 15 € + 9 € + 9 € + 11 € + 11 € + 25 € = 117 €.

³³ Les croisières régulières devraient néanmoins, en l'état, pouvoir reprendre avec le « Plan Plein Air » du 8 mai 2021 (Annexe 15). A titre de comparaison, le téléphérique est ouvert depuis plus de 2 mois, en même temps que les musées et parcs zoologiques.

³⁴ Voir les développements des Sections I.C et V.A.1.

87. De plus, s'agissant de tels rabais, la Commission estime que :

« Un rabais multiproduits peut être anticoncurrentiel sur le marché lié ou le marché liant lorsqu'il est si élevé que des concurrents aussi efficaces ne proposant que quelques-uns seulement des composants ne sont pas à même de concurrencer le groupe de produits pour lesquels il est accordé³⁵ ».

88. Pour établir l'existence d'un abus d'exclusion fondé sur les prix, il faut déterminer que même un concurrent hypothétique, qui est aussi efficace que l'entreprise en position dominante, risque d'être évincé en raison des pratiques restrictives de concurrence (le « test du concurrent aussi efficace », ou « as efficient competitor test »). Pour ce faire, il est normalement examiné si les prix appliqués par l'entreprise sont inférieurs à ses propres coûts³⁶. Dans le cas d'espèce, il est impossible pour Dinant Evasion de répliquer l'offre groupée de CD et de CCM sans subir de pertes.

89. De nombreux scénarii sont possible à cet égard (variant selon l'endroit où les touristes se garent, le choix de visiter la citadelle, faire une croisière, le choix de la croisière, combiner, où même selon les prix adultes ou enfants). Les prochains paragraphes illustrent ces hypothèses, afin de démontrer que les prix appliqués par le Groupe MdV sont inférieurs à ses propres coûts.

90. Prenons un premier exemple. Un touriste qui se serait garé dans le centre de Dinant (et devrait déjà faire face à 10,73 € de parking) et qui voudrait visiter la citadelle de Dinant (pour 11 €) paierait déjà 21,73 €. En revanche, si ce même touriste s'était directement garé au parking de la citadelle et avait directement acheté le ticket combiné à partir du site de la citadelle, il aurait droit à une croisière gratuite Dinant-Anseremme en plus d'un subside de 4,73 € car il ne paierait que 17 € pour (i) le parking, (ii) la visite de la citadelle (téléphérique compris) et (iii) la croisière Dinant-Anseremme. En d'autres mots, le prix effectif de la croisière Dinant-Anseremme est un prix négatif de -4,73 €. Donc, puisque le prix effectif de la croisière est négatif, il est inférieur aux propres coûts de CD/CCM (et également aux propres coûts de Dinant Evasion)³⁷.

91. Prenons un deuxième exemple, cette fois avec la croisière Dinant-Freÿr plutôt que la croisière Dinant-Anseremme. Un touriste qui se serait garé dans le centre de Dinant (et devrait déjà faire face à 10,73 € de parking) et qui voudrait visiter la citadelle de Dinant (pour 11 €) paierait déjà 21,73 €. En revanche, si ce même touriste s'était directement garé au parking de la citadelle et avait directement acheté le ticket combiné à partir du site de la citadelle, il aurait droit à une croisière gratuite Dinant-Freÿr en plus d'un subside de 0,73 € car il ne paierait que 21 € pour (i) le parking, (ii) la visite de la Citadelle (téléphérique compris) et (iii) la croisière Dinant-Freÿr. En d'autres mots, le prix effectif de la croisière Dinant-Freÿr est un prix négatif de -0,73 €. Donc, puisque le prix effectif de la croisière est

³⁵ Orientations sur les évictions abusives, point 59.

³⁶ Voir à cet égard les Orientations sur les évictions abusives, point 25.

³⁷ Il en va de même pour les enfants dans cette hypothèse : 19,73 € pour le prix « dégroupé » (10,73 € de parking + 9 € pour la citadelle et le téléphérique) contre 13 € pour le ticket combiné (parking + citadelle et téléphérique + croisière Dinant-Anseremme). Il aurait donc droit à une croisière gratuite Dinant-Anseremme en plus d'un subside de 6,73 €. Le prix effectif de la croisière Dinant-Anseremme est ainsi un prix négatif de -6,73 € et donc inférieur aux propres coûts de CD/CCM (et également aux propres coûts de Dinant Evasion).

négalif, il est inférieur aux propres coûts de CD/CCM (et également aux propres coûts de Dinant Evasion)³⁸.

92. *Pour notre troisième exemple, prenons le cas d'un touriste qui se serait garé dans le centre de Dinant (et devrait déjà faire face à 10,73 € de parking) et qui voudrait effectuer une croisière Dinant-Freÿr (pour 15 €). Il devrait donc payer 25,73 €. En revanche, si ce même touriste s'était directement garé au parking de la citadelle et avait directement acheté le ticket combiné à partir du site de la citadelle, il aurait droit à une visite de la citadelle gratuite (+ téléphérique) en plus d'un subside de 4,73 € car il ne paierait que 21 € pour (i) le parking, (ii) la visite de la Citadelle (téléphérique compris) et (iii) la croisière Dinant- Freÿr. En d'autres mots, le prix effectif de la visite de la citadelle (+ téléphérique) est un prix négatif de -4,73 €. Donc, puisque le prix effectif de la visite de la citadelle (+ téléphérique) est négatif, il est inférieur aux propres coûts de CD/CCM³⁹.*

93. *Un quatrième exemple serait celui d'un touriste qui se serait garé dans le centre de Dinant (et devrait déjà faire face à 10,73 € de parking) et qui voudrait effectuer une croisière Dinant-Anseremme (pour 9 €). Il devrait donc payer 19,73 €. En revanche, si ce même touriste s'était directement garé au parking de la citadelle et avait directement acheté le ticket combiné à partir du site de la citadelle, il aurait droit à une visite de la citadelle gratuite (+ téléphérique) en plus d'un subside de 2,73 € car il ne paierait que 17 € pour (i) le parking, (ii) la visite de la Citadelle (téléphérique compris) et (iii) la croisière Dinant- Freÿr. En d'autres mots, le prix effectif de la visite de la citadelle (+ téléphérique) est un prix négatif de -2,73 €. Donc, puisque le prix effectif de la visite de la citadelle (+ téléphérique) est négatif, il est inférieur aux propres coûts de CD/CCM⁴⁰.*

94. *Cependant, la jurisprudence de la CJUE a eu l'occasion de préciser que ce test n'était pas un prérequis obligatoire à une constatation de pratique abusive au sens de l'article 102 du TFUE⁴¹. Le juge ou l'autorité nationale de concurrence peut pour ce faire se baser sur les éléments factuels du cas d'espèce.*

95. *En l'espèce, ce critère n'est pas strictement nécessaire étant donné les avantages structurels conférés au Groupe MdV notamment par sa situation de monopole légal sur la citadelle et son parking, ainsi que l'exploitation exclusive du téléphérique⁴².*

³⁸ Il en va de même pour les enfants dans cette hypothèse : 19,73 € pour le prix « dégroupé » (10,73 € de parking + 9 € pour la citadelle et le téléphérique) contre 16 € pour le ticket combiné (parking + citadelle et téléphérique + croisière Dinant-Freÿr). Il aurait donc droit à une croisière gratuite Dinant-Freÿr en plus d'un subside de 3,73 €. Le prix effectif de la croisière Dinant-Freÿr est ainsi un prix négatif de -3,73 € et donc inférieur aux propres coûts de CD/CCM (et également aux propres coûts de Dinant Evasion).

³⁹ Il en va de même pour les enfants dans cette hypothèse : 21,73 € pour le prix « dégroupé » (10,73 € de parking + 11 € pour la croisière Dinant-Freÿr) contre 16 € pour le ticket combiné (parking + citadelle et téléphérique + croisière Dinant-Freÿr). Il aurait donc droit à une visite gratuite de la citadelle (+ téléphérique) en plus d'un subside de 5,73 €. Le prix effectif de la visite de la citadelle (+ téléphérique) est ainsi un prix négatif de -5,73 € et donc inférieur aux propres coûts de CD/CCM.

⁴⁰ Il en va de même pour les enfants dans cette hypothèse : 17,73 € pour le prix « dégroupé » (10,73 € de parking + 7 € pour la croisière Dinant-Anseremme) contre 13 € pour le ticket combiné (parking + citadelle et téléphérique + croisière Dinant-Anseremme). Il aurait donc droit à une visite gratuite de la citadelle (+ téléphérique) en plus d'un subside de 4,73 €. Le prix effectif de la visite de la citadelle (+ téléphérique) est ainsi un prix négatif de -4,73 € et donc inférieur aux propres coûts de CD/CCM.

⁴¹ Voir à cet égard l'arrêt du 6 octobre 2015, *Post Danmark A/S* (ci-après, « l'arrêt *Post Danmark II* »), C-23/14, EU:C:2015:651, paragraphe 57, qui précise que « il n'est pas possible de déduire de l'article 82 CE ou de la jurisprudence de la Cour une obligation juridique de se fonder systématiquement sur le critère du concurrent aussi efficace pour constater le caractère abusif d'un système de rabais pratiqué par une entreprise en position dominante ».

⁴² Le même arrêt *Post Danmark II* précisant à cet égard que dans de telles situations, l'application du test du concurrent aussi efficace est « dépourvue de pertinence dans la mesure où la structure du marché rend pratiquement impossible l'apparition d'un concurrent aussi efficace » (paragraphe 59).

96. Or, cette situation permet au Groupe MdV de capter une grosse partie de la population cible avant tout concurrent. En effet, en proposant le seul parking gratuit, il attire une grande partie des touristes visitant Dinant.

97. Le parking de la citadelle peut en effet accueillir environ 150 voitures⁴³. En comptant un temps moyen de séjour à Dinant de 6h, on peut établir une rotation de 1,5 voitures sur une journée⁴⁴. Nous estimons en outre à environ 60.000 personnes par an la clientèle des croisières régulières⁴⁵. Comme expliqué ci-dessous, nous devons de plus compter en moyenne 2,33 personnes par famille (et donc par voiture). Enfin, la saison dure globalement de début avril à fin septembre (182 jours), le public venant en majorité le week-end plutôt que pendant la semaine (environ 3 fois plus). Au prorata, cela nous donne environ 69,3 jours « harmonisés » (52 jours de week-end divisés par 75%). Sur cette base, on peut établir un nombre de clients potentiellement captés de 36.348, soit 61% de la part de marché des croisières régulières (**Annexe 16**) :

Taille du marché	Jours prorata	Places de parking	Rotation	Personnes par voiture	Clients captés	Part de marché captée
60.000	69,3	150	1,5	2,33	36.348	61%

98. Ainsi, étant le seul présent à l'arrivée de cette haute proportion de touristes, le Groupe MdV peut leur proposer – ou leur imposer de façon liée – des prestations sans possibilité pour les concurrents de présenter leurs produits. Il faut à cet égard souligner que cette captation du public via le parking est encore exacerbée la crise sanitaire liée au COVID-19. En effet, comme expliqué par Marc de Villenfagne lui-même :

« [La clientèle] est moins internationale. Nous n'avons plus de Chinois, de Japonais ou d'Européens venant de loin. Par contre, nous avons énormément d'Européens résidant en Belgique, comme des Eurocrates. Ainsi que des visiteurs venant des pays limitrophe, de France, des Pays-Bas et même d'Allemagne⁴⁶ » (**Annexe 13**).

99. Il s'agit donc d'un changement (i) d'un public (tourisme) international venant majoritairement en train (et arrivant donc en bus, dans la ville) vers (ii) un public (tourisme) de proximité qui, au vu du contexte, ne prend plus de transports en commun mais privilégie la voiture et arrive donc, pour une grande partie, au parking gratuit de la citadelle.

100. Le Groupe MdV tire donc également profit de la situation sanitaire actuelle en abusant de sa position dominante en proposant non seulement des croisières effectuées par CCM à ces nouveaux touristes de proximité à partir du site de la citadelle (parking et téléphérique) sans que d'autres acteurs (tels que Dinant Evasion) n'aient cette possibilité mais également en proposant des offres groupées de services qui ne peuvent pas être répliquées par les concurrents sans qu'ils ne subissent de pertes.

⁴³ Il comprend ainsi en outre l'ancien parking du bowling voisin, également racheté par MdV.

⁴⁴ Si la citadelle ouvre dès 8h du matin, la majorité du tourisme commence à arriver vers 10h. Ce pic se termine enfin à 19h le soir, soit 9h plus tard.

⁴⁵ Dinant Evasion, disposant de 33,33% de parts de marché, compte en effet environ 20.000 personnes par an pour ses activités de croisières régulières.

⁴⁶ **Annexe 13** : <https://www.rtl.be/info/regions/namur/le-telepherique-de-la-citadelle-de-dinant-bonde-les-memes-regles-pour-les-transports-en-commun--1231296.aspx> [consulté le 20 avril 2021].

101. A cet égard, il faut noter que le European Competition Network a souligné dans une déclaration commune sur l'application du droit de la concurrence durant la crise du COVID-19 que les autorités de concurrence seraient plus attentives aux entreprises qui profitent de la situation sanitaire actuelle en abusant de leur position dominante (**Annexe 14**)⁴⁷.

102. Plus largement, cette situation privilégiée lui donne la possibilité – et le pouvoir – de tuer toute concurrence, peu importe les produits qu'il choisirait de lier. Il pourrait à cet égard être imaginé qu'il décide dans le futur de proposer une offre plus variée de services de restauration (chinois, italien, mexicain, belge, etc.). En liant (et en réduisant les prix de) ceux-ci à, par exemple, l'utilisation du téléphérique (qui comprend une visite de la citadelle), il pourrait dans les faits évincer les concurrents que sont les autres restaurants de la ville de Dinant, qui n'ont pas accès au site de la citadelle (parking et téléphérique) pour proposer leurs services.

103. Il est vrai que certains comportements constituant des restrictions de concurrence peuvent être considérés par les autorités de concurrence comme justifiés s'ils amènent in fine à des gains d'efficacité qui se répercutent sur les consommateurs. Cependant, ainsi que le souligne la Commission dans ses Orientations sur les évictions abusives, « [i]l incombe à l'entreprise dominante de fournir toutes les preuves nécessaires pour démontrer que le comportement en cause est objectivement justifié⁴⁸ ». En outre, toujours selon ces mêmes Orientations sur les évictions abusives, la Commission considère qu'« un comportement d'éviction qui maintient, crée ou renforce une position sur le marché approchant celle d'un monopole ne peut normalement pas être justifié par le fait qu'il crée également des gains d'efficacité⁴⁹ ».

104. Il n'est donc pas « manifestement déraisonnable⁵⁰ » de considérer que Groupe MdV abuse prima facie de la position dominante (monopolistique) de son entreprise CD située en amont dans la « temporalité » du tourisme dinantais, lui permettant d'impacter négativement la concurrence sur le marché des croisières en évinçant en grande partie les concurrents de CCM. Si CD et CCM n'étaient pas considérées comme appartenant à la même entreprise, une telle pratique constituerait également un accord (une entente restrictive de concurrence au sens de l'article IV.1 du CDE).

E. A titre subsidiaire : rabais de fidélité

105. Ainsi qu'expliqué ci-dessus (voir Points 69 et suivants), si l'Autorité venait à considérer qu'il s'agit d'un marché unique (plus large) du tourisme sans sensations fortes de moins d'un jour à Dinant, quod non, le Groupe MdV disposerait malgré tout d'une position dominante avec une part de marché cumulée de 78,95%.

106. La taille du marché peut en effet être évaluée à environ 304.000 personnes par an venant effectuer des activités sans sensations fortes à Dinant. Or, la citadelle compte à elle seule plus de 200.000 personnes par an (**Annexe 9**) et le nombre de clients de CCM a été estimé à 40.000 par an.

⁴⁷ **Annexe 14** : "Antitrust: Joint statement by the European Competition Network (ECN) on application of competition law during the Corona crisis" disponible à l'adresse suivante : https://ec.europa.eu/competition/ecn/202003_joint-statement_ecn_corona-crisis.pdf [consulté le 20 avril 2021].

⁴⁸ Orientations sur les pratiques abusives, point 31.

⁴⁹ Orientations sur les pratiques abusives, point 30.

⁵⁰ Selon les termes de la Cour d'appel de Bruxelles (18^{ème} ch. civile), 28 avril 2016, 2015/MR/1, point 41.

Ceci correspond donc à 240.000 personnes sur 304.000 qui effectuent une activité proposée par le Groupe MdV, soit une part de marché de 78,95%.

107. Or, comme expliqué ci-dessus, le Groupe MdV propose des tickets combinés (incluant une visite de la citadelle, l'utilisation du téléphérique et une croisière sur la Meuse) à ses clients qui résultent en des prix négatifs pour un segment de marché (les activités de croisières régulières).

108. Cette pratique de remises, fondée sur le regroupement de diverses activités touristiques sous un même ticket, conduit les clients à ne s'approvisionner qu'auprès du même opérateur : le Groupe MdV. Ce groupe, propriétaire du lieu culturel majeur de la ville – la citadelle de Dinant – utilise ainsi sa position dominante pour faire obstacle à la concurrence sur le marché des attractions sans sensations fortes, par le biais d'une remise qui doit être vue comme un rabais de fidélité.

109. Or, ainsi que l'a souligné la CJUE, un rabais de fidélité qui est octroyé en contrepartie d'un engagement du client de s'approvisionner exclusivement ou quasi exclusivement auprès d'une entreprise en position dominante sera considéré comme constituant une infraction au droit de la concurrence en raison de l'effet de forclusion qu'il entraîne. Un tel rabais tend, en effet, à empêcher, par la voie de l'octroi d'avantages financiers, l'approvisionnement des clients auprès de producteurs concurrents⁵¹.

110. Dans une autre affaire, la CJUE a ainsi eu l'occasion de rappeler que :

« Il résulte d'une jurisprudence constante que, pour une entreprise se trouvant en position dominante sur un marché, le fait de lier – fût-ce à leur demande – des acheteurs par une obligation ou une promesse de s'approvisionner pour la totalité ou pour une part considérable de leurs besoins exclusivement auprès de ladite entreprise constitue une exploitation abusive d'une position dominante au sens de l'article 82 CE, soit que l'obligation en question soit stipulée sans plus, soit qu'elle trouve sa contrepartie dans l'octroi de rabais. Il en est de même lorsque ladite entreprise, sans lier les acheteurs par une obligation formelle, applique, soit en vertu d'accords passés avec ces acheteurs, soit unilatéralement, un système de rabais de fidélité, c'est-à-dire de remises liées à la condition que le client – quel que soit par ailleurs le montant, considérable ou minime, de ses achats – s'approvisionne exclusivement pour la totalité ou pour une partie importante de ses besoins auprès de l'entreprise en position dominante [...]. En effet, les engagements d'approvisionnement exclusif de cette nature, avec ou sans la contrepartie de rabais ou l'octroi de rabais de fidélité en vue d'inciter l'acheteur à s'approvisionner exclusivement auprès de l'entreprise en position dominante, sont incompatibles avec l'objectif d'une concurrence non faussée dans le marché commun parce qu'ils ne reposent pas sur une prestation économique justifiant cette charge ou cet avantage, mais tendent à enlever à l'acheteur, ou à restreindre à son égard, la possibilité de choix en ce qui concerne ses sources d'approvisionnement et à barrer l'accès du marché aux autres producteurs [...]⁵² » (nous soulignons).

111. En outre, en ce qui concerne la part de marché liée par l'obligation d'exclusivité (qui découle ainsi des rabais de fidélité), la Commission précise dans ses lignes directrices sur les restrictions

⁵¹ Arrêt du 9 septembre 2010, *Tomra Systems e.a. c. Commission*, T-155/06, EU:T:2010:370, para. 210 et 211.

⁵² Arrêt du 25 juin 2010, *Imperial Chemical Industries c. Commission*, T-66/01, EU:T:2010:255, para. 315.

verticales⁵³ que « [l]orsqu'une entreprise occupe une position dominante, même une part de marché liée modeste peut donner lieu à des effets anticoncurrentiels sensibles⁵⁴ ». Cette approche a été confirmée par la jurisprudence de la CJUE, selon laquelle « [i]l serait [...] artificiel d'établir a priori quelle est la portion du marché liée au-delà de laquelle les pratiques d'une entreprise en position dominante peuvent avoir un effet d'exclusion des concurrents⁵⁵ » et « que la détermination d'un seuil précis de verrouillage du marché au-delà duquel les pratiques en cause doivent être considérées comme abusives n'était pas nécessaire aux fins de l'application de l'article 102 TFUE⁵⁶ ».

112. Or, ainsi que démontré aux Points 97 et suivants (voir également **Annexe 16**), le parking de la citadelle permet au Groupe MdV de capter 36.348 touristes venant effectuer une croisière régulière. Ce nombre représente 11,96% de part de marché du tourisme de moins d'une journée sans sensations fortes de la ville de Dinant (évalué à 304.000 entrées ainsi que démontré ci-dessus). Cette proportion conséquente – et dans tous les cas au moins « modeste » au sens des lignes directrices sur les restrictions verticales de la Commission – démontre ainsi les effets anticoncurrentiels sensibles de la pratique d'éviction mise en place par le Groupe MdV.

113. L'Autorité française de la concurrence a en outre adopté une approche similaire dans sa Décision TF1 du 13 février 2001⁵⁷. Dans cette affaire, elle s'est prononcée sur la pratique de remises octroyées par la société TF1 au cours de la période 1994-1997. Plus précisément, cette pratique consistait à consentir des rabais spécifiques aux annonceurs qui consacraient à la chaîne une part de leurs dépenses de publicité supérieure à la part d'audiences détenue par TF1. Celle-ci était en position dominante : avec plus de 50% de part de marché, elle était la seule chaîne qui arrivait à obtenir en toutes circonstances une part d'investissement publicitaire de la part de ses clients supérieure à sa part d'audience. Aussi, TF1 a pu pratiquer des prix plus élevés que ceux de ses concurrents.

114. L'autorité française de la concurrence a considéré que les pratiques de TF1 constituaient un abus de position dominante en ce que ces remises étaient susceptibles de bloquer toute évolution du marché de la publicité audiovisuelle. En effet, la mise en œuvre de remises fondées sur les parts de marché avait conduit les annonceurs à donner à TF1 une part de leur budget publicitaire au moins égale à la part de marché (sur les audiences) détenue par cette même chaîne, qui était en position dominante. Cette politique de rabais a permis d'éviter toute évolution sur le marché de la publicité télévisuelle, et donc à TF1 d'étendre et de conserver sa position dominante sur ce marché en aval.

115. La même logique est mise en œuvre ici par le Groupe MdV. L'achat de ces tickets combinés tend à restreindre l'acheteur dans sa possibilité de choix et réduit donc l'accès au marché pour les autres distributeurs de services, dont le Groupe Pitance. On peut également considérer que cette remise tend à influencer la nature du marché en accroissant la position dominante du Groupe MdV sur les autres activités touristiques. Cette pratique a ainsi pour conséquence de maintenir ou de renforcer la position dominante du Groupe MdV sur le secteur des loisirs sans sensations fortes, puisqu'elle permet à ce groupe d'être l'acteur incontournable des activités touristiques dans la ville de Dinant.

⁵³ Communication de la Commission du 10 mai 2010 – Lignes directrices sur les restrictions verticales.

⁵⁴ Lignes directrices sur les restrictions verticales, point 140.

⁵⁵ Arrêt du 9 septembre 2010, *Tomra Systems e.a. c. Commission*, T-155/06, EU:T:2010:370, para. 242.

⁵⁶ Arrêt du 19 avril 2012, *Tomra Systems e.a. c. Commission*, C-549/10 P, EU:C:2012:221, para. 46.

⁵⁷ Décision du Conseil de la concurrence n° 00-D-67 du 13 février 2001 relative à des pratiques constatées dans le secteur de la vente d'espaces publicitaires télévisuels.

116. Elle constitue à cet égard une pratique contraire à l'article IV.2 du CDE également dans l'hypothèse d'un marché plus large, vu comme le marché des activités touristiques de moins d'une journée sans sensations fortes. Si CD et CCM n'étaient pas considérées comme appartenant à la même entreprise, une telle pratique constituerait également un accord (une entente restrictive de concurrence au sens de l'article IV.1 du CDE).

V. URGENCE DES MESURES PROVISOIRES

117. Afin de demander que le Collège de la concurrence adopte des mesures provisoires, il faut, outre apporter des éléments de preuves *prima facie* d'une infraction au droit de la concurrence, démontrer (i) qu'il y a urgence à prendre de telles mesures afin d'éviter un préjudice grave, imminent et difficilement réparable ; ou (ii) que les pratiques en question nuisent à l'intérêt économique général⁵⁸.

A. L'infraction est susceptible de provoquer un préjudice grave, imminent et difficilement réparable

118. Il ressort de la pratique jurisprudentielle de l'Autorité⁵⁹ que les éléments constitutifs de la première manière de démontrer l'urgence de prendre des mesures provisoires sont les suivants :

(i) Le préjudice doit être grave et imminent ;

(ii) Le préjudice doit être difficilement réparable ;

(iii) Le préjudice doit pouvoir être évité ;

(iv) Le préjudice doit résulter des infractions à l'encontre desquelles sont demandées des mesures provisoires.

1. Sur l'existence d'un préjudice, grave et imminent

119. Selon une jurisprudence constante, le préjudice doit être compris comme existant « lorsqu'une entreprise se trouve dans une situation moins avantageuse que la situation dans laquelle elle se trouverait en l'absence de la pratique restrictive⁶⁰ ».

120. En outre, le concept de « préjudice » au sens de l'article IV.71 ne saurait être confondu avec le concept de « dommage », comme confirmé par le texte en néerlandais, qui utilise le terme « nadeel » et non « schade »⁶¹.

⁵⁸ Article IV.71 du CDE.

⁵⁹ Voir à cet égard la Décision de l'Autorité BMA-2014-V/M-14 du 11 juillet 2014, *Ets Claude Feltz v. BMW Belgium Luxembourg NV* (ci-après la « Décision BMW »), paragraphes 54 à 76 ainsi que, plus récemment, par exemple, la Décision du Collège de la concurrence de l'Autorité ABC-2020-V/M-26 du 2 juillet 2020 en application de l'article IV.73 CDE, point 103.

⁶⁰ Voir à cet égard, par exemple Cour d'appel de Bruxelles (18^{ème} ch. civile), 28 avril 2016, 2015/MR/1, point 75.

⁶¹ Décision du Collège de la concurrence de l'Autorité ABC-2015-V/M-23 du 27 juillet 2015 en application de l'article IV.64, § 1 CDE, point 74.

121. *En outre, le préjudice doit être de nature concurrentielle, un simple préjudice financier ne suffisant pas⁶². Ceci signifie que l'Autorité ne doit pas uniquement prendre en compte la situation de l'entreprise demandant des mesures provisoires mais plus globalement la situation de tout le marché concerné.*

122. *Or, en l'espèce, la structuration de l'offre du Groupe MdV restreint la concurrence sur le marché des croisières régulières de maximum une journée sur la Haute Meuse ainsi que la partie navigable de la Lesse de deux manière : (i) en restreignant l'accès des concurrents de CCM au public cible ; et (ii) en proposant des offres groupées mixtes (citadelle, téléphérique et croisières) que les concurrents ne peuvent pas répliquer sans subir de pertes.*

123. *En outre, ce préjudice est grave. En effet, la structuration de l'offre du Groupe MdV résulte en une monopolisation du tourisme dinantais par ce dernier, qui aboutira à une disparition de toute concurrence, non seulement sur le marché des croisières mais également sur les autres si des mesures correctrices ne sont pas prises⁶³. Or, de jurisprudence constante, l'Autorité considère le préjudice comme grave au sens de l'article IV.71 du CDE lorsqu'il affecte une portion pertinente des activités de l'entreprise demandant les mesures provisoires⁶⁴.*

124. *Il convient ainsi d'apporter les précisions suivantes sur la structuration actuelle du marché et le préjudice qui en découle.*

125. *Comme expliqué dans la Section II, de nombreux touristes se rendant à Dinant sont amenés à la citadelle à leur arrivée (grâce au parking gratuit) et se voient obligés de prendre un ticket de visite de la citadelle s'ils veulent descendre vers la ville (en utilisant le téléphérique, seul choix possible pour bon nombre de personnes). Au moment d'acheter ces billets, ils se voient proposer également une croisière sur la Meuse. Or, non seulement cette offre est logiquement privilégiée par les clients en ce qu'elle contient un rabais mais en outre, elle ne concerne que les croisières organisées par CCM. Les concurrents de ce dernier (dont Dinant Evasion) ne peuvent vendre leurs tickets à la citadelle (et encore moins avec un rabais) et n'ont donc pas accès à cette majorité du public au moment où il se décide pour une croisière sur la Meuse.*

126. *Ainsi que démontré à la Section I.C, cette captation des touristes « en amont » a eu des conséquences désastreuses pour le Groupe Pitance, qui s'est vu contraint d'opérer ses activités de croisières régulières à perte (environ [0-200 000] € de chiffre d'affaires annuel pour [0-250 000] € de frais fixes). Ce n'est qu'en se diversifiant vers les activités de croisières événementielles qu'il a pu se maintenir à flot et ainsi survivre aux pratiques infractionnelles mises en place par le Groupe MdV⁶⁵.*

⁶² Décision du Collège de la concurrence de l'Autorité ABC-2020-V/M-26 du 2 juillet 2020 en application de l'article IV.73 CDE, point 104.

⁶³ En ce qu'il capte toute la clientèle touriste à son arrivée à Dinant, rien n'empêche en effet le Groupe MdV d'élargir à l'avenir sa palette de services (par exemple en proposant un large choix de cuisines du monde), qui pourrait inclure / grouper dans ses tickets combinés, au détriment des acteurs situés en bas, dans la ville, et qui n'ont donc pas accès à la clientèle à leur arrivée à la citadelle.

⁶⁴ Voir à cet égard la Décision de l'Autorité ABC-2018-V/M-33 du 28 septembre 2018, *Nooren*, point 153 ou la Décision du Collège de la concurrence de l'Autorité ABC-2020-V/M-36 du 19 novembre 2020 en application de l'article IV.73 CDE, point 113.

⁶⁵ Constitué dans un premier temps de Christian Marsigny (CCM) et de Marc de Villenfagne (CD) et dans un second temps uniquement de ce dernier, lorsque Christian Marsigny lui a revendu toutes ses parts dans CCM.

127. Cette captation du marché « en amont » par le Groupe MdV fait donc subir un préjudice grave au Groupe Pitance en le privant d'offrir ses services sur le marché concerné.

128. Enfin, ce préjudice doit être considéré comme imminent. Dans sa Décision BMW, l'Autorité a considéré que l'exigence d'imminence signifiait qu'au moment de la demande de mesures provisoires, le préjudice doit, s'il n'existe pas encore, se matérialiser de manière imminente⁶⁶. Celui-ci s'apprécie donc au moment de l'adoption des mesures provisoires⁶⁷.

129. Or, en l'espèce, le préjudice non seulement existe déjà (comme expliqué ci-dessus) mais continue en outre de se réaliser et de s'aggraver dramatiquement. En effet, si la diversification de Dinant Evasion dans les croisières événementielles a permis au Groupe Pitance de résorber quelque peu les pertes subies du fait de la concurrence déloyale du Groupe MdV jusqu'à présent, la situation est toute autre depuis la flambée de la pandémie de COVID-19. Les diverses mesures restrictives prises afin de lutter contre sa propagation ont ainsi eu pour résultat (en plus de l'arrêt total des croisières régulières) l'interdiction complète des croisières événementielles car rassemblant par essence de nombreuses personnes dans un même espace. Il n'est dès lors plus possible pour le Groupe Pitance de se reposer sur cette activité afin de combler les pertes liées aux activités de croisières régulières, pour lesquelles il est mis dans une situation concurrentielle défavorable par le Groupe MdV.

130. A titre d'illustration, en 2019 le chiffre d'affaires croisières de Dinant Evasion était de [600 000- 1 100 000]€, dont environ [600 000- 1 100 000]€ pour les croisières événementielles et plus ou moins [0 -200 000]€ pour les croisières régulières. En 2020, en conséquence des mesures restrictives, ce chiffre d'affaires total est tombé à [0- 500 000]€ (**Annexe 4**). Pour 2021, celui-ci est actuellement nul car toutes les activités sont à l'arrêt et rien n'a été réservé s'agissant des croisières événementielles (de nombreux mariages ont été reportés à 2022 et les sociétés n'ont pas planifié d'événements d'entreprises).

131. Cependant, la levée progressive des mesures restrictives dans les prochaines semaines (mois) aura pour effet une reprise progressive des croisières régulières (**Annexe 17**)⁶⁸. Les croisières événementielles, rassemblant un plus grand nombre de personnes et moins propices aux gestes barrières, ne devraient elles reprendre que dans un second temps, encore difficile à estimer. En outre, le tourisme à Dinant dépendant grandement de la météo, il débute logiquement au printemps avec l'arrivée d'un temps plus doux et ensoleillé. Ainsi, avec l'arrivée du mois de mai débute également la « haute saison » touristique.

132. Or, le tourisme dinantais est actuellement majoritairement un tourisme de proximité, qui profitera des beaux jours pour sortir de chez soi et passer une journée d'activités telles que les croisières sur la Meuse. Il est ainsi à craindre, comme expliqué ci-dessus, que la pratique mise en place par le Groupe MdV lui permette de bénéficier de façon déloyale d'une captation accrue de ce public, au détriment de Dinant Evasion qui ne pourra pas se reposer sur les activités événementielles pour s'en sortir, contrairement aux dernières années.

⁶⁶ Décision BMW, point 57.

⁶⁷ Décision du Collège de la concurrence de l'Autorité ABC-2020-V/M-36 du 19 novembre 2020 en application de l'article IV.73 CDE, point 114.

⁶⁸ Voir à cet égard les mesures d'allègement prises par le Comité de concertation le 14 avril 2021 (**Annexe 17**) : <https://centredecrise.be/fr/news/gestion-de-crise/le-comite-de-concertation-se-prononce-sur-la-fin-de-la-pause-pascale> [consulté le 21 avril 2021].

133. *De la structuration de l'offre du Groupe MdV découle donc un préjudice imminent pour Dinant Evasion, en ce qu'il est non seulement déjà existant actuellement mais en outre sur le point de s'aggraver considérablement.*

134. *Les pratiques mises en place par le Groupe MdV doivent dès lors être vues comme causant un préjudice grave et imminent à Dinant Evasion.*

Sur le caractère difficilement réparable du préjudice

135. *Un préjudice est difficilement réparable au sens de l'article IV.71 du CDE si, en l'absence de mesures provisoires, la décision finale de l'Autorité ne serait pas en mesure d'inverser la situation, telle qu'elle aurait évolué. C'est notamment le cas si le concurrent risque de devoir se retirer du marché ou si les pratiques restrictives endommagent les conditions de concurrence de manière irréparable⁶⁹.*

136. *Or en l'espèce, en plus d'être grave et imminent, le préjudice subi par le Groupe Pitance sera impossible à réparer si des mesures correctrices ne sont pas prises sous peu. Ainsi qu'expliqué ci-dessus, les pratiques mises en place par le Groupe MdV ont des conséquences importantes et désastreuses sur les activités de croisières régulières de Dinant Evasion.*

137. *En effet, les croisières régulières organisées par Dinant Evasion devront bientôt s'arrêter si aucune mesure n'est prise à court terme. Comme démontré ci-dessus, en l'absence des croisières événementielles, Dinant Evasion ne peut plus se reposer sur une activité permettant d'éponger les pertes. Afin d'éviter que la réplique de Game of Thrones « ce qui est mort ne meurt jamais⁷⁰ » ne se vérifie dans cette affaire, il est donc urgent pour le Collège de la concurrence d'intervenir afin d'éviter une disparition de la concurrence sur le marché des croisières régulières, qui serait in fine dommageable pour le public.*

Sur le caractère évitable du préjudice

138. *Si l'Autorité n'analyse pas toujours ce critère, dans sa Décision BMW, l'Autorité précise également que pour pouvoir bénéficier de mesures provisoires, il faut pouvoir démontrer que le préjudice peut être évité⁷¹.*

139. *En l'espèce, le préjudice sera facilement évité par l'instauration des mesures provisoires demandées. En effet, s'il est fait droit à une interdiction pour le Groupe MdV de vendre des tickets pour les croisières proposées par CCM au niveau de la citadelle, les clients désireux de faire une croisière se dirigeront à nouveau naturellement vers les quais de la Meuse, où tous les concurrents sur ce marché (y compris CCM) disposent de billetterie. Ainsi, tous les acteurs seront à armes égales pour proposer leurs services et une concurrence saine sera rétablie entre eux.*

140. *Le préjudice subi par Dinant Evasion du fait de la structuration de l'offre du Groupe MdV est ainsi facilement évitable par l'instauration des mesures provisoires demandées.*

⁶⁹ Voir à cet égard les observations de l'Auditorat dans la Décision BMW, p. 20.

⁷⁰ Voir les Conclusions de l'Avocat Général M. BOBEK présentées le 15 avril 2021 dans l'Affaire C-911/19, *Fédération bancaire française (FBF) contre Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)*, paragraphe 1.

⁷¹ Décision BMW, point 63.

Sur le lien de causalité entre le préjudice et les infractions au droit de la concurrence

141. Enfin, dans sa *Décision BMW*, l'Autorité précise que l'exigence de l'article IV.71 du CDE selon laquelle le préjudice à éviter doit être un préjudice pour les entreprises dont les intérêts sont affectés par les pratiques contestées implique non seulement une règle d'identification des entreprises à l'égard desquelles des mesures peuvent être prises afin d'éviter un préjudice, mais également une exigence de causalité qui requiert qu'il y ait un lien entre le préjudice et les pratiques contestées⁷².

142. Comme le rappelle l'Autorité dans sa pratique jurisprudentielle présente, il s'agit ici, après avoir établi l'existence d'un préjudice grave, imminent et difficilement réparable, d'examiner le lien de causalité entre d'une part les griefs (c'est-à-dire l'existence d'une infraction *prima facie* au droit de la concurrence) et d'autre part ce préjudice⁷³.

143. Or en l'espèce, le préjudice subi par *Dinant Evasion* est la conséquence directe des pratiques restrictives mises en place par le Groupe MdV. Si les ventes de tickets pour des croisières régulières sur la Meuse sont suspendues, *Dinant Evasion* retrouvera une clientèle « normale », c'est-à-dire à un taux correspondant à une concurrence saine et normalisée, sans captation des touristes « en amont » par le Groupe MdV. C'est parce que le système mis en place par ce dernier lui permet de capter toute la clientèle à son arrivée à la citadelle sans possibilité pour la concurrence de proposer ses offres qu'il en résulte un dommage pour le concurrent « court-circuité » *Dinant Evasion*.

144. Par conséquent, il existe un lien de causalité direct entre la structuration de l'offre du Groupe MdV et le préjudice subi par *Dinant Evasion*.

B. L'infraction est susceptible de nuire à l'intérêt économique général

145. Outre un « préjudice grave, imminent et difficilement réparable aux entreprises dont les intérêts sont affectés par ces pratiques », l'article IV.71 du CDE prévoit également l'octroi de mesures provisoires lorsqu'il est urgent d'éviter une situation susceptible de « nuire à l'intérêt économique général ». Ainsi que le rappelle le Collège de la concurrence, celui-ci doit, afin de protéger l'intérêt général au sens de l'article IV.71 du CDE, veiller à assurer la mise en œuvre effective des règles de concurrence⁷⁴.

146. A cet égard, ont par exemple été considérées comme des justifications de mesures provisoires sur cette base :

(i) Une balance des intérêts des parties penchant du côté du demandeur de mesures provisoires⁷⁵ ;

(ii) Un accès limité au marché⁷⁶ ;

⁷² *Décision BMW*, point 64.

⁷³ *Décision du Collège de la concurrence de l'Autorité ABC-2020-V/M-36 du 19 novembre 2020 en application de l'article IV.73 CDE*, point 125.

⁷⁴ *Décision du Collège de la concurrence de l'Autorité ABC-2020-V/M-26 du 2 juillet 2020 en application de l'article IV.73 CDE*, point 107.

⁷⁵ *Décision BMW*, point 77.

⁷⁶ I. BUELENS, "Voorlopige maatregelen: nu en in de toekomst", dans W. DEVROE, K. GEENS et P. WYTIJNCK, *Mijlpalen uit het Belgische mededingingsrecht geannoteerd. Liber Amicorum Jules Stuyck*, Malines, Kluwer, 2013, p. 358.

(iii) *Le fait que d'autres entreprises que la demandeuse subissent également un préjudice*⁷⁷ ;

(iv) *L'existence d'une situation désavantageuse pour l'intérêt des consommateurs en général*⁷⁸ ;

(v) *La nécessité de mesures provisoires afin de garantir un niveau minimum de concurrence sur le marché concerné*⁷⁹.

147. *En l'espèce, comme le sera démontré ci-dessous, chacun de ces exemples semble vérifié (alors qu'un seul peut déjà être considéré comme suffisant pour démontrer un effet négatif sur l'intérêt économique général).*

148. *Premièrement, la balance des intérêts penche en faveur de Dinant Evasion. En effet, si l'absence de mesures provisoires débouche sur un préjudice grave et potentiellement irréversible pour le Groupe Pitance (un alourdissement de la perte de chiffres d'affaires relatif aux croisières régulières débouchant à terme sur un arrêt de ces activités par Dinant Evasion, faute de rentabilité), les effets seront beaucoup moins importants pour le Groupe MdV. Ainsi, il n'y aura aucune conséquence pour CD car ça n'impactera pas la vente de tickets de visites de la citadelle et ça n'empêchera aucunement CCM de continuer à proposer ses croisières régulières sur la Meuse. La seule différence est à trouver dans le lieu de la vente des tickets croisières de CCM, qui aura lieu au niveau de la Meuse (sur la Croisette) en même temps que ses concurrents.*

149. *Deuxièmement, il ne fait aucun doute que l'accès au marché est limité par le comportement du Groupe MdV. En effet, comme expliqué, celui-ci a pour but de « court-circuiter » la concurrence en offrant des tickets pour les croisières régulières sur la Meuse (i) à prix réduits et (ii) avant les autres acteurs, à un moment où ils n'ont pas encore accès aux consommateurs.*

150. *Troisièmement, il est vrai que le Groupe Pitance est le seul à subir un préjudice du fait des pratiques du Groupe MdV car il est actuellement le seul concurrent de CCM sur le marché des croisières régulières de maximum une journée sur la Haute Meuse ainsi que la partie navigable de la Lesse. Cependant, comme expliqué, la monopolisation progressive du tourisme dinantais par le Groupe MdV laisse à craindre une intégration continue des services proposés par ce dernier, qui causerait rapidement un préjudice à d'autres acteurs (tels que, par exemple, les restaurants de Dinant si le Groupe MdV venait à intégrer des établissements de restauration – soit qu'il possède déjà, soit qu'il acquerrait – dans son offre groupée).*

151. *Quatrièmement, comme démontré, les pratiques mises en place par le Groupe MdV auront rapidement pour effet l'arrêt des services de croisières régulières de Dinant Evasion, faute de rentabilité ou de pouvoir continuer à s'appuyer sur les croisières événementielles. Cette disparition du seul concurrent de CCM aurait ainsi pour effet une monopolisation des services sur ce marché par CCM. Sans concurrence, celui-ci pourra augmenter à nouveau les prix de ses services sans que les*

⁷⁷ Prés. Cons. concurrence 18 juillet 2005, no. 2005-V/M-37, MB, 20 octobre 2005, p. 44.943 ; Prés. Cons. concurrence 1 septembre 2006, no. 2006-V/M-13, MB, 11 décembre 2006, p. 68.897.

⁷⁸ Prés. Cons. concurrence 20 décembre 2002, no. 2002-V/M-91, MB, 24 septembre 2003, p. 47.055 ; Prés. Cons. concurrence 18 juillet 2005, no. 2005-V/M-36, MB, 20 octobre 2005, p. 44.941 ; Prés. Cons. concurrence 22 mai 2012, no. 2012-V/M-15, MB, 15 juin 2012, p. 33.114.

⁷⁹ Prés. Cons. concurrence 25 mars 2004, no. 2004-V/M-30, C.conc.jur. 2004, liv. 1, pp. 174-175.

consommateurs ne puissent se tourner vers un autre acteur. La structuration de l'offre du Groupe MdV amène ainsi à une situation désavantageuse pour l'intérêt des consommateurs en général.

152. Et cinquièmement, ainsi que souligné, le Groupe Pitance représente actuellement le seul acteur concurrençant le Groupe MdV sur le marché des croisières régulières de maximum une journée sur la Haute Meuse ainsi que la partie navigable de la Lesse. La prise de mesures provisoires à l'encontre des pratiques du Groupe MdV, permettant d'éviter un alourdissement fatal des pertes de chiffre d'affaires s'agissant de ces croisières régulières, est ainsi nécessaire afin de garantir un minimum de concurrence sur le marché concerné.

C. Les mesures provisoires doivent être prises en urgence

153. Enfin, l'article IV.71 du CDE exige la démonstration qu'il y a urgence à prendre des mesures provisoires afin d'éviter que le préjudice ne se matérialise, la pratique décisionnelle de l'Autorité ainsi que la jurisprudence rappelant que cette urgence doit être appréciée au moment de la prise de décision en ce sens⁸⁰.

154. Or, en l'espèce, le caractère urgent des mesures est indiscutable. S'il est vrai que le préjudice s'est, pour partie, déjà matérialisé, il est devenu urgent d'y mettre fin à cause de la crise sanitaire qui a eu pour conséquence qu'il n'est plus possible pour Dinant Evasion de maintenir une activité de croisière sans la restauration d'une concurrence effective.

155. En outre, même si le début de la saison touristique va commencer avec la levée partielle mais progressive des mesures restrictives liées à l'épidémie de COVID-19⁸¹, le public touristique venant à Dinant a évolué pour devenir un tourisme de proximité. Il est donc d'autant plus urgent de prendre des mesures conservatoires afin de garantir au futur afflux un accès équitable à toutes les offres pour des croisières, et ainsi rétablir une concurrence saine sur ce marché, en attendant la décision sur le fond de l'Autorité.

156. A défaut, il est à craindre que Dinant Evasion ne puisse plus fournir d'offres de croisières régulières sur la Meuse et qu'il ne reste à terme plus que le Groupe MdV qui les propose, monopolisant ainsi ce marché au détriment, in fine, du consommateur.

VI. MESURES PROVISOIRES DEMANDÉES

VU CE QUI PRÉCÈDE,

La requérante demande respectueusement au Collège de la concurrence d'adopter les mesures provisoires suivantes :

- (i) Constaté que les conditions permettant de faire droit à la demande de mesures provisoires (à savoir, l'existence *prima facie* d'une infraction au droit de la concurrence et l'urgence de prendre des mesures) sont satisfaites en l'espèce ;

⁸⁰ Voir à cet égard, par exemple Cour d'appel de Bruxelles (18^{ème} ch. civile), 28 avril 2016, 2015/MR/1, point 89.

⁸¹ Les croisières devraient en effet, en l'état, pouvoir reprendre avec le « Plan Plein Air » du 8 mai 2021 (**Annexe 15**). A titre de comparaison, le téléphérique est ouvert depuis plus de 2 mois, en même temps que les musées et parcs zoologiques.

- (ii) *Interdire au Groupe MdV (et spécifiquement à CD et CCM) de vendre (1) des tickets groupés avec une visite de la citadelle pour des croisières sur la Meuse ainsi que (2) des tickets pour des croisières à partir de ses billetteries donnant accès à la Citadelle et/ou au téléphérique, jusqu'à ce que l'Autorité prenne une décision relative à la plainte concernant cette pratique. »*

III. Les observations des Défenderesses déposées le 2 juin 2021

16. Les Défenderesses ont déposé le 2 juin 2021 les observations suivantes : «

OBJET DE LA DEMANDE DE MESURES PROVISOIRES

Les requérantes, à savoir la SA DINANT EVASION, la SPRL DINANT CROISIERES et monsieur Olivier PITANCE, en sa qualité de propriétaire des deux sociétés précitées, sollicitent du Collège de la concurrence d'adopter les mesures suivantes :

- *Constater que les conditions permettant de faire droit à la demande de mesures provisoires, à savoir l'existence prima facie d'une infraction au droit de la concurrence et l'urgence de prendre des mesures, sont satisfaites en l'espèce ;*
- *Interdire au « Groupe MdV » et spécifiquement à la SRL La CITADELLE de DINANT et SA COMPAGNIE des CROISIERES MOSANES SA, de vendre des tickets groupés avec une visite de la citadelle pour des croisières sur la Meuse ainsi que des tickets pour des croisières à partir de ses billetteries donnant accès à la citadelle et/ou au téléphérique, jusqu'à ce que l'Autorité de la concurrence prenne une décision relative à la plainte concernant cette pratique.*

Les défenderesses constatent que les requérants, dans leur plainte au fond, sollicitent deux « remèdes » à la situation qu'ils décrivent comme constitutive d'un prétendu abus de position dominante.

Un premier remède consisterait à « délier » les offres groupées proposées par les défenderesses, tout en précisant que ce premier remède « n'aura pas d'influence sur la situation désavantageuse de DINANT EVASION » (point 118,p 28).

Le deuxième remède consisterait en l'interdiction de vente des tickets groupés offerts par les défenderesses.

Les défenderesses observent que, si le premier remède n'aura pas d'influence sur la situation des requérants, on n'aperçoit pas l'utilité de le solliciter.

Ensuite, en se concentrant, dans la présente demande de mesures provisoires, sur ce qu'ils appellent le deuxième remède, les requérants sollicitent des mesures plus sévères que la première mesure réclamée dans le cadre de la procédure au fond, ce qui paraît peu compatible avec le caractère nécessairement provisoire de mesures réclamées au terme d'un examen prima facie.

Les défenderesses vont démontrer, outre que la condition d'urgence n'est pas rencontrée, qu'elles ne sont pas en position dominante sur le marché pertinent, différemment défini, et qu'elle n'ont pas commis, par voie de conséquence, de quelconque abus.

Titre I - OBSERVATIONS INTRODUCTIVES

1 - Sur la recevabilité

1 - La demande de mesures provisoires, tout comme la plainte au fond déposée le 29 avril 2021 et faisant actuellement l'objet d'une instruction ouverte sous le numéro CONC – P/K – 21/0009, sont dirigées contre les sociétés CCM et CD et monsieur Marc de VILLENFAGNE, à titre personnel.

Monsieur de VILLENFAGNE exerce au sein de ces sociétés des fonctions de direction et de gestion par le biais de la société anonyme ICONA (BCE 0885.258.325) (voir les pièces n° 1 à 3), laquelle n'est pas visée par les actions introduites par les requérants.

Dès lors qu'il n'y a aucune raison de mettre en cause monsieur Marc de VILLENFAGNE à titre personnel et que la SA ICONA, par le biais de laquelle il exerce les fonctions de direction et de gestion au sein des sociétés visées, n'est pas à la cause, il y a lieu de déclarer la demande de mesures provisoires irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre monsieur Marc de VILLENFAGNE à titre personnel et, par voie de conséquence, mettre celui-ci hors de la cause.

2 - Sur quelques éléments factuels concernant les requérants

2 - Afin d'éclairer l'ABC sur les caractéristiques pertinentes qui concernent les requérants, les parties visées par la demande souhaitent d'emblée indiquer les éléments suivants.

Les querelles qui opposent les parties sont très anciennes et relèvent d'une « guerre de tranchée » née et entretenue par la volonté de monsieur Olivier PITANCE, le 3^{ème} requérant, qui nourrit depuis de nombreuses années une haine viscérale à l'égard des défenderesses.

Il suffit de lire les mails envoyés par monsieur PITANCE, dès 2009, à monsieur Robert LIBERT, exploitant à l'époque le bateau BAYARD, dans lequel il n'hésite pas à parler de « guerre totale » et de menace de recours judiciaire (pièce 4).

En 2015, c'est l'ancien actionnaire de CCM, monsieur Christian MARSIGNY, qui est victime de propos insultants de la part de monsieur PITANCE, dans des termes inacceptables, faisant état de « détournements » de touristes de « groupes de DINANT EVASION », lesquels n'ont bien entendu jamais été prouvés dans une quelconque procédure, malgré les innombrables menaces proférées en ce sens.

Un échange de mails remontant à avril 2016, entre monsieur PITANCE et les défenderesses, qui fait déjà état de la vente de billets combinés « citadelle/bateau », porte à nouveau sur de prétendus détournements de clientèle et annonce une fois de plus des actions judiciaires (pièce n°4).

3 - Le 18 janvier 2021, monsieur PITANCE envoie un mail aux défenderesses par lequel il sollicite une collaboration entre les parties en ces termes :

- « Plutôt que de se faire la guerre indéfiniment, ne pourrions-nous pas enterrer le passé et nous associer ? » (pièce n°)*

Les défenderesses vont décliner cette offre, échaudées par les menaces incessantes de monsieur PITANCE au cours des dernières années et les manœuvres qu'il a multipliées lors de l'attribution des quais de la nouvelle croisette à Dinant, épisode sur lequel nous reviendrons.

Les actions introduites, au fond et en mesures provisoires, ont donc pour origine le refus des défenderesses de s'associer avec le 3^{ème} requérant, qui aurait, dans l'hypothèse où un accord d'association aurait été conclu, été l'un des bénéficiaires des mesures, au demeurant licites, dont il se plaint aujourd'hui.

4 - Sachant par ailleurs que le 3^{ème} requérant, dont l'attitude belliqueuse est de notoriété publique dans la région dinantaise, vu les innombrables contentieux (en ce compris entre des membres de sa propre famille) qu'il a conduit ou subit (voir notamment le jugement du tribunal de commerce de Liège daté du 31 juillet 2015 – RGA/15/0043, et la décision de l'ABC du 27 mai 2016, affaire CONC – I/O – 14/0028), n'a pas pu restaurer le lien de confiance nécessaire pour permettre aux défenderesses d'envisager un quelconque accord avec lui, il était prévisible qu'il essuie un refus de ces dernières, ce qu'il n'a pas pu supporter.

3 - Présentation des entreprises visées par les mesures sollicitées

5 - La CCM est une entreprise qui propose des croisières régulières sur la Haute Meuse. Contrairement à ce que les requérants croient pouvoir affirmer (point 11, p 5), CCM n'est absolument pas active sur la partie navigable de la LESSE, sur laquelle les requérants sont en position de monopole.

Les bateaux exploités par la CCM ne permettraient d'ailleurs pas de proposer des croisières sur la partie navigables de la LESSE, en raison de leur taille, de leur poids et de leur destination. Ils ne sont tout simplement pas fait pour cela.

*6 - Monsieur Christian MARSIGNY, à l'origine détenteur de **50 %** des parts de CCM, a cédé la totalité de ses parts en 2018 à la SA ICONA. Il est aujourd'hui conseiller technique de CCM.*

7 - Quant à la SA CITADELLE de DINANT, qui est propriétaire du site de la citadelle, elle organise les visites et elle exploite également le téléphérique, dont elle est également le propriétaire, permettant l'accès direct à la citadelle et qui fait partie intégrante du site.

8 - C'est donc par abus de langage qu'il est question, dans le texte de la demande de mesures provisoires, d'un « Groupe MdV » qui, en réalité, n'existe pas. Les défenderesses sont des sociétés classiques, dirigées par un administrateur délégué désigné par les actionnaires.

9 - En réalité, le site de la citadelle de DINANT a été acquis par la famille de VILLENFAGNE en 1948, après que l'Etat belge ait lui-même racheté, pour 1 franc symbolique, ce même site auprès de la ville de Dinant qui ne souhaitait plus le conserver. Après toute une période de développement du site, dans le courant des années 1956/1957, c'est en 2015 que sera créée la CCM et que l'exploitation conjointe des croisières et de la visite de la citadelle sera organisée, par le biais notamment de billets combinant croisière et visite de la citadelle, pratique qui existait déjà avant la guerre de 1914 alors que l'exploitation du site était gérée par la ville de DINANT, et qui fut réintroduite. Après la première guerre, les produits combinés citadelle – bateaux ont été, plus que jamais poursuivis ,comme après la seconde guerre également et ce, jusqu'à nos jours.

10 - *La technique des billets regroupant deux activités touristiques est tout à fait classique et s'est multipliée au cours des dernières années sur les sites des Grottes de HAN (détenue par une société de droit privé), du Zoo d'Anvers (Public – Ville d'Anvers), de la Citadelle de Namur (Public – Région wallonne), de PAIRI DAIZA (Privé), des Jardins d'ANNEVOIE (Privé), etc.*

4 - Brève description du marché du tourisme à DINANT

11 - *Le marché des services touristiques à DINANT s'est considérablement développé et diversifié à DINANT au cours des dernières années. La prolifération des offres de type AirBnB, gîtes de toute sorte et de toute taille, activités de type Parc Aventure et autres, ont influencé de façon significative l'activité touristique qui ne se réduit pas au « tourisme d'un jour » comme tentent de le présenter les requérants.*

Par ailleurs, les services touristiques offerts dans la ville de Dinant et ses alentours, sont particulièrement nombreux et diversifiés.

On peut citer le petit musée SAX (célèbre inventeur du saxophone), la Maison du patrimoine mosan, la musée de la pataphonie, la fabrique de couque de Dinant, etc.

Tous ces lieux attirent des flux de touristes destinataires d'une offre significative et diversifiée

12 - *Les requérants participent d'ailleurs activement à ce mouvement de diversification dès lors que, outre les croisières sur la Meuse et l'exploitation des kayaks sur la Lesse (offre monopolistique), ils sont actifs dans les activités récréatives ou sportives « à sensation » (selon leur propre exposé), et ils investissent dans un parc de logements (de 200 lits) à ANSEREMME (à côté de DINANT) ainsi que dans trois bateaux-logements, qui seront affectés à des croisières au-delà de la journée.*

Titre II - LE MARCHÉ PERTINENT

1 - Le marché des croisières mosanes

13 - *Le marché pertinent est celui des croisières mosanes, c'est-à-dire celles proposées par les parties sur la Haute-Meuse. Les entreprises défenderesses sont actives et présentes exclusivement sur ce marché, à l'exclusion de celui constitué par les services proposés par les requérants sur la partie navigable de la Lesse.*

Les requérantes affirment au contraire, sans aucun élément de preuve à l'appui, que le marché pertinent est celui des « croisières régulières de maximum une journée sur la Haute Meuse ainsi que la partie navigable de la Lesse », en se fondant notamment sur la décision prononcée par l'ABC du 27 mai 2018 (Affaire CONC I/O – 14/0028).

14 - *Dans la décision précitée, qui a condamné les requérantes pour ententes illicites au sens de l'article IV.1 CDE, l'analyse portait sur différents accords de longue durée conclus entre les protagonistes, qui avaient pour objet le partage de recettes, la mise en commun de moyens de production et la concertation sur le prix des croisières proposées à la fois sur la Haute Meuse et la partie navigable de la Lesse.*

Cette analyse, fondée sur l'article IV.1 CDE, qui concernait des comportements multilatéraux des entreprises concernées, n'est pas transposable à une analyse fondée sur l'article IV.2 CDE, qui vise les

comportements unilatéraux des entreprises bénéficiant, le cas échéant, d'une position dominante sur un marché donné.

En l'espèce, les entreprises défenderesses, qui n'étaient pas parties aux accords condamnés, ne sont pas concernées par cette approche du territoire géographique retenu par l'ABC dans l'affaire précitée, car elles n'offrent aucun service sur la partie navigable de la Lesse. Elles ne sont donc présentes que sur une partie du marché pertinent tel que défini par l'ABC dans sa décision précitée de 2018.

15 - Relevons également que l'analyse proposée par les requérants, et qui concerne les choix qui s'offrent aux consommateurs de services touristiques à Dinant (points 62 à 68), est dénuée de pertinence. En effet, la segmentation destinée à distinguer les différentes attractions, et notamment celles « avec sensations fortes » par rapport à celles « sans sensations fortes », ne concerne en rien les défenderesses dont les activités sont étrangères à ce type de classification.

Par ailleurs, aucun élément de preuve n'est rapporté pour tenter de démontrer une éventuelle substituabilité de ces différents services, sur le marché pertinent, et pour cause. Il s'agit de marchés distincts de celui des croisières mosanes, qui peuvent dans certains cas être appréciés de manière complémentaire par le consommateur, mais dont aucun élément ne vient étayer la réalité chiffrée.

Par ailleurs, selon les requérants,

- « ...il semble qu'un consommateur, une fois arrivé, ne considère que les offres situées sur le périmètre géographique de la ville, en l'espèce celle de Dinant » (point 66),*

pour en conclure que le marché géographique doit être limité à la ville de Dinant.

16 - Les défenderesses contestent cette approche, qui ne repose sur aucune analyse fiable, et elles relèvent que l'ABC, dans sa décision précitée, avait retenu comme territoire géographique le bassin fluvial de la Haute Meuse et de la partie navigable de la Lesse, sur base d'une analyse non transposable en l'espèce.

17 - Il convient également de souligner que l'activité de services proposés par les requérants sur la partie navigable de la Lesse est sans concurrence. Ils bénéficient ainsi d'une situation monopolistique, ne faisant l'objet d'aucune précision dans la demande.

TITRE III - LA POSITION DES PARTIES SUR LE MARCHÉ PERTINENT

1 - Les requérants sont en position de force

18 - Les défenderesses ont du mal à comprendre la position défendue par les requérants selon laquelle elles seraient en position dominante sur le marché pertinent tel que défini ci-avant.

En effet, les requérants sont en meilleure position sur ce marché en raison des éléments suivants :

- Ils bénéficient de 6 quais d'embarquement à Dinant, alors que les défenderesses ne disposent que de 3 quais ;*

- De l'aveu même des requérants, ils bénéficient des meilleurs emplacements, situés près du Pont Charles DE GAULLE, lesquels sont les plus attractifs commercialement, selon les dires de monsieur PITANCE lui-même (pièce n°7) ;
- Les requérants déploient une offre très diversifiée et certainement aussi attractive que l'offre de services des défenderesses par le biais de billets visite de la citadelle / croisière ;
- Les nombreux investissements récents des requérants (bateaux complémentaires, logements, restaurant, terrains à bâtir) illustrent leur force économique qui va permettre d'accentuer leur diversification, qui est une réponse satisfaisante à la concurrence entre parties.

18 - Dans un tel contexte, on ne comprend pas comment les défenderesses pourraient être en position dominante sur le marché pertinent.

Le fait de développer une offre de services combinée, additionnant au sein d'un site propre, la visite de la citadelle et le trajet en téléphérique qui est indissolublement lié à la visite (il n'y a pas d'accès possible pour de simples usagers du service de transport), ne suffit pas comme tel, quel que soit le succès de la formule, au demeurant très classique et utilisée dans de très nombreux sites touristiques en Belgique, pour pouvoir conclure ipso facto que l'exploitant d'un tel service est en position dominante.

Bien sûr, CDE est le seul exploitant la citadelle de DINANT. Il s'agit d'une site détenu par des entreprises privées, qui exploitent commercialement le site, ce qui ne saurait être considéré comme un indice d'une position dominante.

Décider le contraire reviendrait à considérer que :

- La région wallonne, propriétaire et exploitant de la citadelle de Namur ;
- PAIRI DAIZA et son propriétaire
- La ville d'Anvers, propriétaire et exploitant du zoo d'Anvers
- Etc.

sont tous, respectivement, en position dominante sur le marché réduit de l'offre de services sur chacun des sites mentionnés.

19 - Les chiffres de fréquentation avancés par les requérants sont inexacts et contestés par les défenderesses, qui se réservent de produire, dans le cadre de la procédure au fond, l'ensemble des chiffres pertinents.

Les requérants exploitent par ailleurs, en situation de monopole, l'offre de service de descente de la Lesse en kayaks, et aucun opérateur du tourisme en Wallonie ne se plaint d'une telle situation, qui est pourtant liée à la force économique des requérants et à la qualité de l'offre diversifiée qu'ils proposent.

2 - Les entreprises concernées sont en situation de concurrence

20 - Les défenderesses et les requérants se font concurrence sur le marché pertinent des croisières mosanes.

Le déséquilibre lié au fait que les requérants exploitent davantage de bateaux (6 pour DE-DC et 3 pour CCM-CD) et bénéficient du double de quais d'embarquement (6 pour DE-DC, 3 pour CCM), se compense par l'attractivité de l'offre combinée visite de la citadelle / croisière.

Cela s'appelle la concurrence.

Si les requérants veulent améliorer leur position concurrentielle, ce qui serait parfaitement légitime, ils pourraient développer d'autres services, ouvrir par exemple le transport de vélo qui est très demandé sur la Meuse à proximité des quais d'embarquement qu'ils exploitent, offrir eux-mêmes d'autres services combinés dès lors que leur offre globale est très diversifiée. Ils pourraient proposer par exemple des billets combinés croisière / attraction à forte sensation (selon leur propre proposition de segmentation de marché), ou autre etc.

21- Ces possibilités sont largement ouvertes aux requérants, notamment à la lumière de leurs nombreux investissements récents dans la région.

Les défenderesses s'interrogent dès lors face à l'affirmation surprenante des requérants, selon lesquels DINANT EVASION « se trouve actuellement en cessation de paiements » (point 87, p 21), alors qu'ils ont précisé par ailleurs, à plusieurs reprises dans le texte de leur demande, que cette même société « a pu maintenir (depuis 2014) une rentabilité globale, grâce à la diversification dans les croisières événementielles » (point 35, p 10 et point 87 précité).

L'affirmation selon laquelle DE serait en cessation de paiement paraît dès lors peu crédible dès lors que la diversification des activités apporte la solution vers une rentabilité globale, à laquelle s'ajoute la force économique des requérants investissant à tour de bras dans de multiples activités touristiques complémentaires.

Alors de deux choses l'une :

- *soit DE est en cessation de paiement, et il y a lieu d'en tirer toutes les conséquences légales. Les défenderesses solliciteront d'ailleurs, dans le cadre de la procédure au fond, que monsieur l'Auditeur puisse intervenir, instruire cet aspect du dossier et en tirer toutes les conséquences au nom de l'intérêt économique général qu'il doit défendre :*
- *soit DE n'est pas en cessation de paiement, et cette affirmation est fausse. Elle est alors de nature à jeter le discrédit sur les analyses et les conséquences économiques avancées par les requérants pour justifier leur demande.*

22 - *L'ensemble des chiffres analysés et produits par les requérantes ne reflète en rien la réalité.*

Les défenderesses sont saines économiquement (pièce 13) et elles apporterons la preuve, dans le cadre de la procédure au fond, qu'elles ne travaillent évidemment pas en proposant des prix inférieurs aux coûts qu'elles supportent, affirmation des requérants dénuée de tout fondement.

Le fait, pour les requérants, d'annoncer des chiffres d'affaires identiques, à l'euro près, pour les années 2018, 2019 et 2020 est résolument fantaisiste et contraire à la réalité (point 30, p 8). Là également, les défenderesses se réservent la possibilité de démontrer que pour les années considérées, leurs chiffres d'affaires ne correspondent pas, heureusement, aux chiffres annoncés par les requérants.

23 - Les requérants restent en défaut de prouver, sur base d'éléments tangibles et non contestables, que les défenderesses seraient en position dominante sur le marché pertinent. La force économique des requérants, leur offre diversifiée, le nombre de bateaux en exploitation, le nombre de quais d'embarquement dont ils bénéficient, la multiplication d'investissements importants et récents, montrent à suffisance que ceux-ci disposent d'importants moyens pour faire face à la concurrence des défenderesses.

Que le caractère attractif de l'offre combinée visite de la citadelle / croisière puisse déranger les requérants, c'est possible, mais cela ne constitue pas une infraction pour autant. La réponse à cette situation concurrentielle ne se situe pas au niveau d'une action juridique fondée sur un prétendu abus de position dominante, mais dans le renforcement de leur position concurrentielle par l'utilisation de moyens économiques supplémentaires (dont ils ont fait le choix de les affecter à de nouveaux investissements – ce qui relève de leur appréciation) et des propositions de nouvelles offres de services complémentaires, qui sont largement à leur portée.

24 - Il en va de même des considérations sur le prix des billets et la prétendue impossibilité des requérants de répondre à cette pratique concurrentielle. Elle repose sur des affirmations et des approximations qui caractérisent la demande litigieuse.

Les CA sont « schématisés » (point 30, p 8), l'attitude du consommateur « semble » se fonder sur... (point 66, p17), plusieurs « scénariis » sont possibles (point 90, p 22). Les analyses des requérants se fondent sur des approches évasives et peu fiables, cherchant à démontrer « prima facie » qu'il n'est manifestement pas déraisonnable de considérer que les pratiques dénoncées seraient illégales car abusives, or il suffit pas d'affirmer pour démontrer les faits querellés et contestés.

Titre IV - L'ABSENCE DE TOUT ABUS DANS LE CHEF DES DEFENDERESSES

1 - Une concurrence partielle

25 - La concurrence entre parties n'est que partielle dès lors que les défenderesses sont absentes du marché des services offerts, par les requérants, sur la partie navigable de la Lesse. Elle est également partielle sur la Haute Meuse, vu la spécialisation et la segmentation existant entre les requérants et les défenderesses.

Cette situation résulte de manière incontestable des faits, mais également du propre aveu de monsieur PITANCE lui-même.

En effet, dans un mail du 18 janvier 2021 adressé aux défenderesses, celui-ci a précisé ce qui suit :

- « Tu es principalement sur les croisières entre Dinant et Anseremme. Je suis principalement centré sur les croisières événementielles et autres parcours. **La concurrence n'est donc que partielle** » (pièce n°7).

On ne saurait mieux dire. Cela correspond parfaitement à la situation factuelle et cela constituait, à la date de rédaction de ce mail, la raison essentielle d'une possible association entre les parties belligérantes d'aujourd'hui, vu la complémentarité des activités respectivement conduites.

26 - *Par leur demande, les requérantes tentent de démontrer aujourd'hui l'inverse de ce qu'ils affirmaient par monsieur PITANCE en début d'année. D'où la tentative, en bâtissant de toute pièce une fable peu digne de LA FONTAINE, de démontrer que les défenderesses sont en position dominante, dont elles abusent par la pratique, très ancienne, de billets combinés visite de la citadelle / croisière sur la Haute Meuse.*

27 - *C'est en réalité le refus des défenderesses de s'associer avec les requérants qui a provoqué l'ire de ces derniers. La réaction de monsieur PITANCE et des sociétés requérantes, par le biais de la présente demande, n'est autre qu'une mesure de rétorsion face au refus enregistré.*

2 - La pratique ancienne des « billets groupés »

28 - *Les défenderesses souhaitent tout d'abord insister sur le fait que la pratique dite des « billets groupés », ou plus exactement des billets qui proposent des services groupés (visite de la citadelle + croisière sur la Haute Meuse), existe depuis la création de CCM qui remonte à 2015 et se pratiquait déjà avant 1914.*

Cette pratique existe dans les offres de la plupart des principaux sites touristiques ou culturels en Belgique, ainsi que dans d'autres pays, au grand bénéfice du consommateur.

Cette pratique promotionnelle n'a en soi rien d'illicite.

De multiples exemples existent dans de nombreux secteurs économiques, dans lesquels plusieurs services pris individuellement, sont facturés plus cher si on les additionne, que le même nombre de services présentés de façon groupée.

Le consommateur désireux de s'offrir des services regroupés en une seule offre y trouve son compte, le prix à payer pour l'ensemble des services offerts étant inférieur à la somme de l'ensemble des services proposés si on se contente d'en additionner les prix individuels.

Rien de plus classique et c'est la raison pour laquelle, faute de pouvoir se imiter à invoquer cette pratique parfaitement licite, les requérants se sont trouvés dans l'obligation de tenter de démontrer préalablement une hypothétique position dominante des défenderesses, lesquelles sont sur le marché pertinent, moins bien loties que les requérants en termes d'avantages économiques tels que ceux résultant du bénéfice des quais d'embarquement plus nombreux, d'un plus grand nombre de bateaux et d'une diversification de l'offre plus poussée et plus étendue.

Dans un tel contexte, il n'est pas possible de démontrer une quelconque position dominante des défenderesses, et par voie de conséquence un abus éventuel de cette position dominante inexistante.

29 - *L'analyse factuelle de la situation concurrentielle des parties sur le marché des croisières mosanes montre que :*

- *CCM et CD ne sont pas en position dominante sur le marché pertinent*
- *DE et DC sont en position de force sur ce marché*
- *CCM et CD n'ont commis aucun abus*
- *La pratique ancienne des billets groupés, très classique et même usuelle dans la plupart de sites touristiques et culturels en Belgique est licite*
- *Cette pratique ne produit aucun effet d'éviction*
- *Les concurrents sur le marché disposent de multiples moyens de diversification de leurs offres pour capter la clientèle, dans le cadre d'une concurrence non faussée.*

30 - *L'analyse juridique de la situation des parties et de leur comportement sur le marché pertinent va confirmer cette approche, de manière telle que la demande de mesures provisoires ne peut être que rejetée.*

TITRE - L'ABSENCE DE FONDEMENT DES MESURES PROVISOIRES SOLLICITEES

1 - Le défaut d'urgence

31 - *Selon l' article IV.71 du CDE :*

- *« Le Collège de la concurrence peut prendre des mesures provisoires destinées à suspendre des pratiques restrictives de concurrence faisant l'objet d'une instruction, s'il est urgent d'éviter une situation susceptible de provoquer un préjudice grave , imminent et difficilement réparable aux entreprises dont les intérêts sont affectés par ces pratiques ou de nuire à l'intérêt économique général »*

Il faut donc tout d'abord constater l'urgence à prendre les mesures provisoires sollicitées.

En l'espèce, dès lors que la pratique des billets groupés, qui constitue aux yeux des requérants une restriction de concurrence qu'il faut interdire et dont il faut prononcer provisoirement la suspension, existe et a été mise en place dans ses modalités actuelles dès 2015 lors de la création de la CCM, on n'aperçoit pas le degré d'urgence invoqué.

32 - *Par ailleurs, l'ABC a déjà pu décider que lorsque le prétendu dommage est déjà réalisé, et que l'écoulement du temps entre sa survenance et le dépôt de la demande de mesure provisoire est tel que la demande est sans objet, il y a lieu de conclure à l'absence de fondement d'une telle demande (Affaire CONC - V/M – 03/0037, Liège-Tilleur/URBSFA).*

La pratique incriminée, qui est très largement répandue en Belgique, est bien connue des requérants. Ceux-ci ont d'ailleurs souhaité s'associer avec les défenderesses sans envisager une seule seconde de mettre en cause cette même pratique.

33 - *Si les requérants étaient fondés à s'en plaindre, quod non, ils auraient dû le faire il y a longtemps et prendre les mesures utiles, le cas échéant, pour la mettre en cause.*

Il ne fait par ailleurs pas de doute que :

- « *L'urgence ne peut être créée artificiellement par les lenteurs du requérant* »
(NEYRINCK, *Manuel de droit belge de la concurrence*, Bruylant 2021, n° 684, p 547).

34 - *Il convient d'ailleurs d'observer que les requérants ne consacrent que quelques paragraphes (points 154 à 157, p 34) à la condition essentielle de l'urgence, sans démontrer son existence, et en se contentant d'affirmer que « le caractère urgent des mesures est indiscutable » (point 155, p 35).*

35 - *Par ailleurs, alors que la jurisprudence de l'ABC commande de distinguer l'urgence des mesures à prendre du caractère imminent du risque qu'il convient d'éviter (Affaire MEDE – V/M – 14/0014, FELTZ/BMW Belgique-Luxembourg), les requérants affirment que, dès lors que le préjudice qu'ils déclarent subir va se prolonger si les mesures provisoires sollicitées ne sont pas prises, pensant ainsi démontrer l'imminence de ce préjudice et donc l'urgence à agir, ils confondent deux conditions distinctes exigées par l'article IV.71 CDE pour fonder les mesures provisoires.*

36 - *Selon les requérants, le préjudice subi existe déjà. Ils affirment en effet que :*

- « *S'il est vrai que le préjudice s'est, pour partie, déjà matérialisé, il est devenu urgent d'y mettre fin à cause de la crise sanitaire qui a eu pour conséquence qu'il n'est plus possible pour DINANT EVASION de maintenir une activité de croisière sans la restauration d'une concurrence effective* »
(point 155, p 35).

Soit le préjudice doit être imminent et il convient d'en éviter le risque, soit il est déjà réalisé, comme en l'espèce, et depuis très longtemps, et celui n'est plus imminent et il n'y a plus de base légale à une décision relatives à des mesures provisoires qui nécessitent d'être prises d'urgence.

37 - *On constate que c'est donc bien la survenance de la crise sanitaire, clairement invoquée à plusieurs reprises par les requérants, qui est la cause véritable d'une prétendue urgence. Là encore, les défenderesses se demandent pourquoi les requérants ont attendu quelques semaines avant la levée des mesures de restrictions aux activités concernées, de toutes les parties à la cause, pour agir.*

A cet égard, il est difficilement contestable que les requérants comme les défenderesses ont été impacté par cette crise sanitaire et que l'arrêt des activités a eu des conséquences dommageables pour toutes les parties.

La présence des requérants sur d'autres marchés (kayaks sur la Lesse, Parcs aventures, activités récréatives à sensation fortes,...), devrait leur permettre de faire face à cette crise dans des conditions plus favorable que celles des défenderesses.

38 - *Par ailleurs, les pouvoirs publics sont intervenus par des aides, dont toutes les parties ont été bénéficiaires, mais aussi par des mesures spécifiques à l'industrie du tourisme.*

Il en va ainsi du PASS VISIT WALLONIA, qui permet aux consommateurs de bénéficier d'une somme de 80 € à dépenser sur de nombreux sites touristiques. A ce titre, les requérants comme les défenderesses

font partie des entreprises dont les services visés par ce PASS et qui acceptent d'en faire bénéficier les consommateurs (pièce n°11).

A cet égard, les requérants sont traités de manière identique aux défenderesses par les pouvoirs publics désireux de relancer les activités dans le secteur du tourisme.

La SNCB a de son côté multiplié les offres à prix réduits pour inciter la circulation des touristes sur tout le territoire belge.

39 - Il convient à cet égard de souligner que la ville de DINANT est une des rares villes belges de cette taille qui bénéficie de l'arrivée des trains en centre-ville.

D'autre part, la localisation en centre-ville de DINANT EVASION, très proche de la gare principale, offre à cette société un avantage considérable, au moins équivalent à l'avantage lié à l'existence d'un parking gratuit proche de la gare amont du téléphérique.

Toutes les mesures prises par les pouvoirs publics et par la SNCB, pour favoriser le transport ferroviaire de voyageurs, a bénéficié directement aux requérants, ce qui semble parfaitement normal aux yeux des défenderesses.

Les déplacements en voitures restent certes importants, mais pas davantage que les déplacements en trains, spécialement pour le tourisme d'une journée.

40 - Il n'y a donc aucun préjudice grave ou imminent à craindre ni aucune menace à prévenir, spécialement à la veille de la levée des mesures sanitaires restrictives.

2 - Les conditions exigées ne sont pas réunies pour fonder la prise de mesures provisoires

41 - Après avoir montré qu'il n'y a ni préjudice grave, ni imminent, il convient également de constater qu'il n'y a pas davantage de préjudice difficilement réparable à éviter à tout prix.

Il convient tout d'abord d'observer que si les défenderesses se voyaient interdire de proposer des billets d'entrée combinant la visite de la citadelle et une croisière sur le Haute Meuse, la situation des requérants ne se trouverait en rien améliorée.

Les défenderesses proposeraient des billets séparés, au prix qu'elle fixeraient, sans aucune garantie que les clients se détourneraient de cette offre et se dirigeraient vers celles proposées par les requérants.

42 - Toute la gesticulation des requérants pour tenter de démontrer que les défenderesses capteraient artificiellement une clientèle, à leurs dépens, au motif que cette clientèle est présente en amont des billetteries des requérants, et que l'attractivité de la citadelle et du téléphérique faisant partie d'un site propre, unique et privé, abouti à les priver d'un chiffre d'affaires qui leur manque, ne résiste pas à l'examen.

En effet, comment accepter la thèse des requérants alors que ceux-ci :

- Exploitent 6 bateaux en Haute Meuse, contre 3 pour les défenderesses*
- Bénéficient de 6 quais d'embarquement, pour 3 aux défenderesses*

- *Considèrent que leurs quais, proches du pont Général de Gaulle, sont les plus attractifs sur le plan commercial*
- *Présentent des offres très diversifiées sur plusieurs sites*
- *Sont en monopole sur la partie navigable de la Lesse*
- *Bénéficient d'une localisation en centre-ville proche de la gare*
- *Réalisent des investissements importants dans la région (terrains, restaurant, logements, bateaux supplémentaires).*

Cette simple énumération suffit à démontrer que les requérants bénéficient d'une force économique certaine. Ils disposent de tous les moyens nécessaires pour faire face à la concurrence, quelle qu'elle soit, et peuvent poursuivre leur stratégie de diversification qui, de leur propre aveu, permet de maintenir une rentabilité globale.

Nous sommes donc loin d'un préjudice grave, imminent, difficilement réparable, et qu'il convient d'éviter par des mesures provisoires urgentes.

3 – Il n'y a pas d'infraction *prima facie* au droit de la concurrence

43 - Dans la mesure où les requérants disposent d'une force économique bien réelle sur le marché pertinent, on ne voit pas comment les défenderesses pourraient être en position dominante sur ce marché.

Lorsque les requérants affirment que les défenderesses sont en monopole sur l'exploitation de la citadelle de DINANT, elle ne font que constater une situation usuelle, pour tout exploitant et ou propriétaire public ou privé, d'un site spécifique avec ses caractéristiques propres, faisant de ce site un endroit unique offrant des services uniques et parfois même non-substituables dans l'esprit et le comportement des consommateurs.

Il en va ainsi des sites suivants :

- *L'ATOMIUM*
- *Le circuit de FRANCORCHAMPS*
- *Les grottes de HAN*
- *La citadelle de DINANT*
- *PAIRI DAIZA*
- *Les JARDINS D'HANNEVOIE*
- *Le zoo d'ANVERS*
- *Etc.*

Il convient également d'observer que plusieurs de ces sites pratiquent de longue date l'offre de billets groupés.

L'ATOMIUM propose à prix attractif un billet proposant l'accès à l'ATOMIUM et la visite du musée du DESIGN (Design Museum Brussels) et elle est la seule à proposer un tel service.

Le circuit de FRANCORCHAMPS propose des billets donnant accès au circuit et à certaines activités récréatives (concerts, restaurants) ou en liaison avec le sport automobile (petit circuit d'apprentissage à la conduite sportive, accès aux stands, etc.) et l'exploitant est le seul à proposer ce type de services.

Les exemples en ce sens abondent et les concurrents, tels que le circuit de ZOLDER par exemple, ne se sont jamais plaints de ce type d'offres promotionnelles. Ils adoptent leurs propres offres promotionnelles spécifiques, avec succès.

44 - On n'aperçoit donc pas, dès lors que les défenderesses ne sont pas en position dominante sur le marché pertinent, comment elles auraient pu commettre un abus, ou tout autre infraction au droit de la concurrence.

C'est au contraire les défenderesses qui pourraient se plaindre des manœuvres des requérants pour obtenir l'exploitation des quais d'embarquement sur la nouvelle croquette, attribués récemment aux parties en mai 2021 (pièce 7)

En effet, les requérants ont tout d'abord essayé d'obtenir de la ville de DINANT l'octroi des 9 quais attribuables. Ils auraient pu se retrouver face à une charge fiscale annuelle de 60.000 €, liée à l'octroi de ces quais ce qui indique à tout le moins qu'ils avaient, même potentiellement, les moyens de faire face à une telle dépense.

Ils ont participé à de multiples réunions avec les autorités publiques au point de peser sur les normes fixées pour encadrer cette activité.

Ils sont aujourd'hui en position de force, grâce à l'octroi en leur faveur de 6 quais d'embarquement, proches du pont Charles DE GAULLE, les plus attractifs commercialement.

Ils exploitent 6 bateaux là où les défenderesses en exploitent 3.

Si ils sont en cessation de paiement, comme ils l'affirment, le bon sens devraient peut-être les conduire à exploiter moins de bateaux afin de diminuer les coûts fixes

Si leur chiffre d'affaires s'avère ne pas être à la hauteur des moyens investis et de leurs espérances, peut-être faut-il s'interroger sur la qualité des services proposés et la pertinence des investissements massifs réalisés.

45 - Au terme de ces observations écrites, forcément limitées en raison du caractère contraint des délais légaux propres à la demande de mesures provisoires, les défenderesses souhaitent ajouter que, dans le cadre de l'instruction de la plainte au fond, elles se tiennent à la disposition de l'ABC et de l'Auditeur, pour toute information ou pièces complémentaires qui pourraient être considérées comme nécessaires à l'instruction.

46 - Elles solliciteront certainement la possibilité de faire entendre des tiers intéressés et faire produire des documents ne figurant pas à ce stade, dans le dossier de pièces des requérants.

47 - Au stade de la demande de mesures provisoires, elles considèrent qu'il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande, à défaut d'urgence, et à l'absence de fondement légal de ces mesures, en l'absence d'un quelconque préjudice grave, imminent, difficilement réparable, qu'il conviendrait d'éviter.

PAR CES MOTIFS

PLAISE AU COLLEGE DE LA CONCURRENCE

- *Sous toutes réserves et sans reconnaissance préjudiciable*
- *Sans que des faits, éléments, ou arguments juridiques non spécifiquement contestés puissent être considérés comme acceptés*

DIRE POUR DROIT QUE :

- *La demande de mesures provisoires sollicitées sont irrecevables à l'égard de monsieur Marc de VILLENFAGNE en ce qu'elle sont dirigées vers lui à titre personnel*
- *Le demande de mesures provisoires est non-fondée, faute de pouvoir constater l'urgence requise par l'article IV.71 du CDE, et en l'absence de préjudice grave, imminent et difficilement réparable qu'il conviendrait d'éviter. »*

IV. Observations des Requérantes sur les mesures proposées

17. Le 30 juin 2021, faisant suite à la demande du Collège du 24 juin 2021, les Requérantes ont transmis les observations suivantes : «

MESURE ENVISAGÉE PAR LE COLLÈGE DE LA CONCURRENCE

1. *Dans un e-mail du 24 juin 2021, le Greffe du Collège a informé les Requérantes, les Défenderesses et l'Auditorat concernés par la demande de mesures provisoires à la suite de l'ouverture de l'instruction CONC-P/K-21/0009, que le Collège envisageait les mesures suivantes :*
 - a. *« de rendre possible pour les Requérantes dans les trois semaines après la date de cette décision d'afficher leur offre de croisières à l'entrée du domaine de la Citadelle venant du parking sur un panneau, à côté du et aux même dimensions que le panneau des Défenderesses;*
 - b. *de limiter à partir de la date de réception par mail avec accusé de réception de cette décision le rabais du tarif combiné par rapport au tarif pour une visite de la Citadelle et pour une croisière vers Anseremme à 2€ ».*

Dans ce même e-mail, les Requérantes, les Défenderesses et l'Auditorat ont été invités à déposer leurs observations écrites conformément à l'article IV.73, §1, 2° alinéa CDE.

2. *Les Requérantes considèrent que le remède envisagé par le Collège, moyennant certains aménagements qu'elles vont décrire dans leurs observations, peut être approuvé afin de remédier à titre provisoire à la pratique d'abus mise en œuvre par les Défenderesses.*
3. *Toutefois, les Requérantes continuent de considérer que le remède demandé dans leur requête, à savoir interdire aux Défenderesses de vendre des tickets de croisières à partir du haut du site de la Citadelle, est le remède le plus approprié pour la raison suivante :*

- *Un tel remède est efficace car il évite une mise en œuvre plus complexe, des coûts supplémentaires pour les Requérantes et une confusion possible dans le chef des consommateurs – tout en maintenant une concurrence effective en bas de la Citadelle. En effet, si ce service de croisières n’est pas offert en haut du site, les touristes, qui avaient décidé d’acheter un service de croisières lorsqu’ils sont arrivés en haut du site, achèteront (en tout état de cause) un tel service en bas du site ou sur la croisette. Les prix et la diversité des croisières redeviendront des paramètres de concurrence en lieu et place du fait que les touristes se soient garés en haut du site de la Citadelle.*

CONTEXTE

4. *Comme expliqué dans la requête de mesures provisoires et lors de l’audience du 8 juin 2021, l’effet de levier exercé par les Défenderesses par l’intermédiaire de leur position dominante sur le « marché des visites de châteaux, citadelles et beffrois de Dinant » (ou sur le marché des activités touristiques de moins d’une journée sans sensations fortes à Dinant) se fait à partir du haut du site de la Citadelle, où se situe le parking « gratuit ». C’est à ce niveau-là qu’un « fair level playing field » est totalement absent.*
5. *Cet avantage, dont jouissent spécifiquement les Défenderesses, a une valeur économique importante en période d’affluence, c’est-à-dire lorsqu’il fait beau le week-end ou pendant les vacances / jours fériés. Comme expliqué dans la Pièce 7 des Défenderesses :*
 - *« Contrairement à ce que d’autres prétendaient lors de la réunion, ce n’est pas la motivation d’obtenir des emplacements soi-disant meilleurs qui nous pousse à faire cette demande mais bien la proximité des quais avec la Citadelle et la complémentarité des services proposés. Pour les visiteurs de celle-ci et à fortiori lorsqu’il s’agit de personnes âgées ou à mobilité réduite, il est plus pratique et même logique de pouvoir offrir un service complet en partenariat avec la Citadelle d’où de nombreuses places de parking sont disponibles. Parkings d’ailleurs que la Citadelle met à la disposition gratuitement de ses clients ce qui permet de désengorger la ville d’autocars et autres voitures de touristes. Nous savons d’ailleurs que ce problème des parkings est un point épineux pour la Ville qui tente de le résoudre avec persévérance depuis plus de quinze ans. »*
 - *« Le concept « citadelle – téléphérique – croisière » est d’une telle évidence que même la mauvaise foi ne peut la démentir. La Citadelle offre une solution alternative avec des parkings de délestage et une liaison verticale qui devrait répondre à une demande estivale ou de forte affluence ponctuelle. C’est ce que d’aucuns définissent comme un partenariat gagnant-gagnant ou public-privé. »*
6. *Les photos ci-dessous, prises le 30 mai 2021 entre 15h16 et 15h18, illustrent une telle situation. On y voit clairement que les parkings du haut de la Citadelle sont complets (les voitures se garent même sur les pelouses avoisinantes) et que la rue menant au haut du site (appelée le Chemin de la Citadelle) est encombrée de voitures : [...]*
7. *Les calculs prenant pour exemple une famille de deux adultes et (i) un enfant ou (ii) deux enfants ont été repris dans le tableau ci-dessous et mis à jour par rapport aux tarifs explicités*

au point 86 de la requête de mesures provisoires, en fonction des pratiques actuelles des Défenderesses, à savoir :

- Dans la mesure où les Défenderesses n'ont plus suffisamment de capacité dans leurs bateaux vu le volume important de clientèle qui est capté grâce à l'effet de levier qui est fait avec les ventes groupées à partir du haut du site de la Citadelle, elles ont supprimé de leurs offres de croisières régulières la croisière vers Freÿr.
- Contrairement aux tarifs affichés sur Internet, les tarifs pour une simple visite de la Citadelle sont passés de 11€ à 10€ pour un adulte et de 9€ à 8€ pour un enfant. En revanche :
 - Les tarifs groupés pour une visite de la Citadelle et pour une croisière vers Anseremme ont été maintenus : 17€ pour un adulte et 13€ pour un enfant ;
 - Les tarifs pour une simple croisière vers Anseremme ont également été maintenus : 9€ pour un adulte et 7€ pour un enfant ;
 - Les tarifs dégroupés pour une visite de la Citadelle et pour une croisière vers Anseremme sont donc de 19€ pour un adulte et 15€ pour un enfant, c'est-à-dire que les tarifs groupés induisent un rabais « facial » de 2€ (il ne s'agit pas du rabais « effectif »).

8. Afin de calculer le rabais « effectif », il est important de valoriser l'accès au parking gratuit en haut du site de la Citadelle, dans la mesure où il a une valeur importante en cas de période de forte affluence, c'est-à-dire lorsqu'il fait beau le week-end ou pendant les vacances / jours fériés. Cet avantage a été valorisé à 25€ par famille, comme expliqué au point 39 de la requête de mesures provisoires du 12 mai 2021. Par conséquent, les tarifs groupés et dégroupés sont les suivants et génèrent un rabais « effectif » de 8,25€ à 10,33€, à savoir un montant équivalent au tarif de la croisière (pour une famille de deux adultes et un enfant, il s'agira d'un rabais « effectif » de 91,7% (= 8,25/9) et pour une famille de deux adultes et deux enfants, il s'agira d'un rabais « effectif » de 114,8% (= 10,33/9)).

(i) Deux adultes et un enfant :

	Tarif groupé	Tarif dégroupé	Différence de tarif	Différence par personne (rabais « effectif »)	Tarif de la croisière
Dinant - Anseremme	47 € ⁸²	78 € ⁸³	31 €	10,33 €	9 €

(ii) Deux adultes et deux enfants :

	Tarif groupé	Tarif dégroupé	Différence de Tarif	Différence par personne (rabais « effectif »)	Tarif de la croisière

⁸² 17 € + 17 € + 13 € = 47 €.

⁸³ 10 € + 10 € + 8 € + 9 € + 9 € + 7 € + 25 € = 78 €.

Dinant - Anseremme	60 € ⁸⁴	93 € ⁸⁵	33 €	8,25 €	9 €
--------------------	--------------------	--------------------	------	--------	-----

9. Il est crucial de remarquer que, même si le rabais « facial » du tarif groupé (combiné) par rapport au tarif pour une visite de la Citadelle et pour une croisière vers Anseremme était supprimé (c'est-à-dire si celui-ci était fixé à 0€ au lieu de 2€), cela n'empêcherait pas le rabais « effectif » par personne d'être équivalent à une proportion importante du tarif de la croisière (pour une famille de deux adultes et un enfant, il s'agira d'un rabais « effectif » de 92,6% (= 8,33/9) et pour une famille de deux adultes et deux enfants, il s'agira d'un rabais « effectif » de 69,4% (= 6,25/9)) :

(i) Deux adultes et un enfant :

	Tarif groupé	Tarif dégroupé	Différence de tarif	Différence par personne (rabais « effectif »)	Tarif de la croisière
Dinant - Anseremme	53 € ⁸⁶	78 € ⁸⁷	25 €	8,33 €	9 €

(ii) Deux adultes et deux enfants :

	Tarif groupé	Tarif dégroupé	Différence de Tarif	Différence par personne (rabais « effectif »)	Tarif de la croisière
Dinant - Anseremme	68 € ⁸⁸	93 € ⁸⁹	25 €	6,25 €	9 €

10. Cette valorisation de l'avantage concurrentiel du parking permet de comprendre que la seule limitation du montant maximum du rabais « facial » n'est pas une mesure suffisante pour remédier à l'illégalité. De plus, dans la mesure où il n'y a pas d'offre dégroupée de croisières affichée en haut du site, les touristes n'ont pas l'occasion de comparer une offre groupée à une offre dégroupée. Il est donc très probable que les touristes qui se garent en haut du site de la Citadelle et souhaitent effectuer une croisière achèteront l'offre groupée, même si le rabais « facial » est de 0€. La nature des mesures envisagées par le Collège démontre d'ailleurs que ce point a bien été compris.

LE REMÈDE ENVISAGÉ PAR LE COLLÈGE, MOYENNANT CERTAINS AMÉNAGEMENTS, POURRAIT REMÉDIER À TITRE PROVISOIRE À LA PRATIQUE D'ABUS

⁸⁴ 17 € + 17 € + 13 € + 13 € = 60 €.

⁸⁵ 10 € + 10 € + 8 € + 8 € + 9 € + 9 € + 7 € + 7 € + 25 € = 93 €.

⁸⁶ 19 € + 19 € + 15 € = 53 €.

⁸⁷ 10 € + 10 € + 8 € + 9 € + 9 € + 7 € + 25 € = 78 €.

⁸⁸ 19 € + 19 € + 15 € + 15 € = 68 €.

⁸⁹ 10 € + 10 € + 8 € + 8 € + 9 € + 9 € + 7 € + 7 € + 25 € = 93 €.

11. *Nous comprenons que l'objectif de la première mesure envisagée par le Collège est de rétablir un certain « fair level playing field » au niveau du haut du site de la Citadelle. Nous comprenons que l'objectif de la seconde mesure envisagée est de limiter la possibilité des Défenderesses de faire un effet de levier sur le « marché des visites de châteaux, citadelles et beffrois de Dinant » en limitant le montant maximum du rabais « facial ».*
12. *Tout d'abord, en ce qui concerne la deuxième mesure, il est important de noter que, dans la mesure où l'effet de levier est exercé sur le parking et le service de visite de la Citadelle (qui constitue la seule issue lorsque les gens se garent sur le parking de la Citadelle de Dinant), la limitation du montant maximum du rabais « facial » sur l'offre groupée de la visite de la Citadelle et de la croisière vers Anseremme ne permettra pas d'exclure cet effet de levier. En effet, les touristes achèteront en tout état de cause le service de visite de la Citadelle car il n'y a pas d'autre moyen d'accéder à la ville de Dinant, sauf à marcher pendant 3 km le long d'une route qui n'est pas accueillante pour les piétons. Dans la mesure où la visite de la Citadelle est un service incontournable du marché du tourisme à Dinant, en particulier lorsque les touristes se garent au parking de la Citadelle de Dinant, le rabais « facial » n'a que très peu d'effet d'incitation sur le comportement d'achat de services groupés. Les touristes achèteront l'offre groupée pour des questions de facilité et d'efficacité car ils veulent effectuer une croisière (ne sachant pas qu'il y a des services concurrents en bas du site) et non parce qu'ils font une comparaison explicite entre une offre groupée et une offre dégroupée. Il n'y a d'ailleurs pas de publicité explicite concernant la possibilité d'acheter un service de croisière de manière séparée afin que le touriste compare l'offre groupée et l'offre dégroupée. Il est donc très probable que les touristes, qui se garent en haut du site de la Citadelle et qui souhaitent effectuer une croisière, achèteront l'offre groupée, même si le rabais « facial » est de 0€.*
13. *C'est pourquoi le Collège a proposé d'induire la concurrence au niveau du parking en envisageant la possibilité pour les Requérantes d'afficher leur offre de croisières sur un panneau à l'entrée du domaine de la Citadelle en venant du parking, à côté du et aux mêmes dimensions que le panneau des Défenderesses.*
14. *Induire la concurrence au niveau du parking (du haut du site) de la Citadelle de Dinant est en effet une solution pour supprimer l'effet de levier que les Défenderesses exercent sur le parking et le site de la Citadelle. Toutefois, les Requérantes considèrent qu'il faut prévoir certains aménagements par rapport à cette mesure :*
 - 1) *Il est nécessaire que les Défenderesses affichent sur leur pancarte leur offre dégroupée de croisière, incluant le prix et la destination, pour les raisons suivantes :*
 - *Le touriste doit être capable de comparer l'offre de croisières des Requérantes avec celle des Défenderesses ;*
 - *Le touriste doit être capable de déterminer à l'avance la destination de la croisière :*
 - *En effet, les Défenderesses n'offrent plus de croisières vers Frejyr. Par conséquent, lorsqu'un touriste achète l'offre groupée des Défenderesses à partir du haut du site de la Citadelle, il pense qu'il n'y a qu'un seul type de croisières disponible à ce moment-là (c'est-à-dire, des croisières vers une seule destination, Anseremme). Toutefois, il existe un autre type de croisières, qui dure plus longtemps (2 heures au lieu de 45 minutes) et parcourt plus de paysages.*

- *Dans la mesure où un tel aménagement garantit que le touriste est conscient de la diversité des services de croisières disponibles et augmente ses choix en connaissance de cause en amont du parcours touristique, il augmente significativement le bien-être du consommateur.*
 - *Cet aménagement résout en outre un problème d'asymétrie d'informations qui constitue également une défaillance de marché.*
- 2) *Il serait plus approprié qu'un représentant des Requérantes soit présent, à côté du panneau, avec un terminal bancaire, afin (i) de pouvoir faire la promotion des croisières offertes, (ii) d'expliquer les différents services de croisières et/ou (iii) de réaliser une vente si les touristes décident de déjà acheter leurs tickets de croisières en haut du site de la Citadelle. Le représentant devrait disposer au minimum d'une table et d'un parasol/parapluie, voire d'une caravane, afin de réaliser ces différentes tâches. Cet aménagement proposé par les Requérantes est expliqué par les raisons suivantes :*
- *Les Défenderesses garderont un avantage concurrentiel par la présence d'une force de vente sur les lieux où les décisions des touristes d'acheter ou non les services de croisières sont prises.*
 - *L'absence d'un représentant des Requérantes empêchera les touristes d'avoir accès à suffisamment d'information pour bien comprendre les différentes offres :*
 - *Dans la mesure où un tel aménagement garantit que le touriste est conscient de la diversité des services de croisières disponibles et augmente ses choix en connaissance de cause en amont du parcours touristique, il augmente significativement le bien-être du consommateur.*
 - *Cet aménagement résout en outre un problème d'asymétrie d'informations qui constitue également une défaillance de marché.*
- 3) *Il serait préférable que les Requérantes puissent également vendre des offres groupées incluant la visite de la Citadelle en ayant accès en gros aux visites de la Citadelle (à un prix inférieur de 1€ par rapport au tarif des visites simples de la Citadelle) pour les raisons suivantes :*
- *La concurrence sera plus complète/équitable et le touriste ne se détournera pas des offres des Requérantes pour des questions de facilité/efficacité.*
 - *En ce qui concerne les touristes qui arrivent sur le parking du haut du site de la Citadelle, la visite du site constitue une facilité essentielle. Un accès en gros aux visites de la Citadelle permettra aux Requérantes de répliquer les offres des Défenderesses et de rétablir un « fair level playing field » complet.*
 - *Dans la mesure où un tel aménagement augmente les choix des touristes en amont du parcours touristique, il augmente significativement le bien-être du consommateur.*

CONCLUSION

15. En conclusion, les Requérantes considèrent que le remède envisagé par le Collège peut être approuvé afin de remédier à titre provisoire à la pratique d'abus mise en œuvre par les Défenderesses, sous réserve des aménagements suivants :

- 1) L'affichage par les Défenderesses de leur offre dégroupée de croisières sur leur pancarte, incluant le prix et la destination (permettant aux touristes de pouvoir comparer les différentes offres concurrentes ainsi que les différentes destinations proposées) ;
- 2) La présence d'un représentant des Requérantes au niveau du haut du site de la Citadelle, qui puisse disposer d'un stand « complet » afin (i) de pouvoir faire la promotion des croisières offertes, (ii) d'expliquer les différents services de croisières et/ou (iii) de pouvoir déjà réaliser des ventes ;
- 3) La possibilité pour les Requérantes de vendre des offres groupées incluant la visite de la Citadelle en ayant accès en gros aux visites de la Citadelle (à un prix inférieur de 1€ par rapport au tarif des visites simples de la Citadelle).

16. Ces aménagements permettront :

- **Aux Défenderesses** de garder un avantage concurrentiel par la présence d'une force de vente sur les lieux où les décisions des touristes d'acheter ou non les services de croisières sont prises ;
- **Aux touristes** de disposer de suffisamment d'informations afin de comprendre les différentes offres proposées et d'ainsi effectuer un choix éclairé.

17. Ce remède se heurterait néanmoins à des difficultés de mises en œuvre et devrait générer des coûts supplémentaires dans le chef des Requérantes.

18. Dès lors, les Requérantes continuent de considérer que le remède demandé dans leur requête, à savoir interdire aux Défenderesses de vendre des tickets de croisières à partir du haut du site de la Citadelle, demeure le plus approprié afin de remédier, à titre provisoire, à la pratique d'abus mise en œuvre par les Défenderesses. Un tel remède est efficace car il évite une mise en œuvre plus complexe, des coûts supplémentaires pour les Requérantes et une confusion possible dans le chef des consommateurs – tout en maintenant une concurrence effective en bas de la Citadelle. En effet, si ce service de croisières n'est pas offert en haut du site, les touristes, qui avaient décidé d'acheter un service de croisières lorsqu'ils sont arrivés en haut du site, achèteront (en tout état de cause) un tel service en bas du site ou sur la croisette. Enfin, les prix et la diversité des croisières redeviendront des paramètres de concurrence en lieu et place du fait que les touristes se soient garés en haut du site de la Citadelle.

Par ces motifs, les Requérantes considèrent :

- À titre principal, qu'il est approprié d'interdire aux Défenderesses de vendre des tickets de croisières (groupés ou dégroupés) à partir du haut du site de la Citadelle ;
- À titre subsidiaire, qu'il est approprié d'imposer les mesures envisagées par le Collège avec les aménagements 1), 2) et 3) proposés au point 15 ci-dessus ;
- À titre très subsidiaire, qu'il est approprié d'imposer les mesures envisagées par le Collège avec les aménagements 1) et 2) proposés au point 15 ci-dessus ; ou
- À titre infiniment subsidiaire, qu'il est approprié d'imposer les mesures envisagées par le Collège avec l'aménagement 1) proposé au point 15 ci-dessus.

V. Observations des Défenderesses sur les mesures proposées

18. Le 1^{er} juillet 2021, faisant suite à la demande du Collège du 24 juin 2021, les Défenderesses ont transmis les observations suivantes : «

I – PREAMBULE

1 - *Les défenderesses ont pris connaissance avec stupéfaction de la proposition de mesures provisoires communiquée le 24 juin 2021, par un mail envoyé par le Greffe du Collège de la concurrence à 18h08.*

Celle-ci est à la fois impraticable comme telle, pour ce qui est de la première mesure envisagée, et sans objet en ce qui concerne la deuxième mesure proposée.

Quant à la 1^{ère} mesure envisagée

2 - *Il serait donc proposé que les requérantes se voient offrir la possibilité, dans les trois semaines à dater du jour du prononcé de la décision sur mesures provisoires à intervenir, de placer un panneau publicitaire précisant leur offre de croisières sur la Meuse, de même dimension que celui des défenderesses et placé au même endroit.*

Une telle mesure, qui imposerait donc aux défenderesses d'accepter de laisser apposer un panneau publicitaire sur leur domaine privé, au profit de leurs concurrents, dont on aperçoit pas à ce stade la base juridique, serait, à suivre le Collège de la concurrence, de nature à rétablir la concurrence entre parties.

3 - *Si tel est bien le fondement de cette proposition de décision, les défenderesses souhaitent à la fois contester un tel fondement et s'opposer fermement à une telle mesure, inefficace, exorbitante du droit commun, et qui n'est certainement pas de nature à rétablir un équilibre concurrentiel entre les parties.*

Quant à la deuxième mesure envisagée

4 - *les défenderesses n'aperçoivent pas le sens ni l'objet de cette proposition dans la mesure où le rabais actuellement proposé aux consommateurs désireux de combiner la visite de la Citadelle avec une croisière vers ANSEREMME, est déjà de 2 euros (voir la photo n° 12 de l'annexe jointe)*

En effet, la pratique tarifaire proposée par les défenderesses, depuis le début de la crise sanitaire, se caractérise depuis de nombreux mois, par une diminution de 2 € par rapport à l'addition des prix séparés de la visite de la Citadelle et de la croisière. (C'est par erreur que certains panneaux et le site internet mentionne 1,50 € de rabais).

5 - *Il est important de souligner que, contrairement à ce que l'Auditeur a pu évoquer lors de l'audience du 8 juin 2021, il n'y a aucun transfert, ni subside croisé, effectué entre la « billetterie du Haut » à la Citadelle et la « billetterie du bas » au niveau des quais d'embarquement, les sociétés CCM et CD délaissant chacune 1 € dans cette politique de billets groupés.*

Il n'y a donc pas « un marché du Haut » et un « marché du bas » comme cela avait été suggéré par l'Auditeur lors de l'audience précitée.

II - LA SITUATION CONCURRENTIELLE DES PARTIES

6 - *Les défenderesses ont pu développer dans leurs observations écrites principales et à l'audience l'approche selon laquelle :*

- *La concurrence entre les parties n'est que partielle (mail du 12 janvier 2021 de monsieur Olivier PITANCE)*
- *La position des requérantes sur le marché pertinent est plus forte que celle des défenderesses, en raison principalement des faits suivants :*
 - *Exploitation de 6 quais d'embarquement par les requérantes contre 3 pour les défenderesses*
 - *Les quais n° 4 à 9 ont été attribués aux requérantes et ce sont ceux proches du pont Général de Gaulle, donc les plus attractifs commercialement (comme déclaré par Mr O. Pitance lui-même)*
 - *Les requérantes bénéficient d'une maisonnette sur les quais de la nouvelle croisette, qui sert de billetterie, alors que les défenderesses n'en bénéficient pas. Leur billetterie consiste en une petite table et un parasol, près de leur 1^{er} bateau*
 - *La première billetterie que les consommateurs aperçoivent en venant de la gare, pour ceux qui empruntent le train qui arrive en plein centre, ou en voiture de Namur, car il existe un vaste parking gratuit proche du pont Général de Gaulle (voir l'annexe concernant les parkings) est celle des requérantes, qui est donc idéalement placée*
 - *Les requérantes sont en situation monopolistique absolue pour la partie navigable de la LESSE, qu'elles incluent dans leur approche du marché pertinent, et elles développent de multiples activités près du Pont Saint Jean, de la Place Baudouin 1^{er} et de leur vaste complexe touristique.*

(Hôtel, restaurant, gîtes, activités de type parc aventure, canoë kayak, en plus de très nombreux emplacements de parking gratuits avec beaucoup plus d'emplacements pour les voitures, que celui dont dispose les défenderesses, et qui sont mis gratuitement à la disposition des consommateurs).

7 - *Il résulte de cette situation qu'il ne saurait être question d'une quelconque position dominante dans le chef des défenderesses, mais bien de l'inverse.*

Quant à l'avantage concurrentiel que représente la proposition de billets groupés Visite de la Citadelle / Croisière sur la Meuse, il résulte d'une pratique ancestrale que la CCM n'a fait que poursuivre depuis sa création en 2015 et qui remonte à....1920.

De nombreux exemples similaires existent d'ailleurs (ATOMNIUM, CITADELLE DE NAMUR, etc.)

Il n'y a donc aucune urgence face à cette situation, qui nécessiterait de l'aménager de quelque manière que ce soit.

Les requérantes reconnaissent d'ailleurs que le seul élément d'urgence est lié à la pandémie, laquelle a frappé tous les opérateurs du tourisme à DINANT de la même manière.

III - LA POSITION DOMINANTE DES REQUÉRANTES

8 - A l'occasion de l'enquête menée par l'Auditorat sur les lieux, pendant 3 jours (les 17,18 et 19 juin 2021), les défenderesses ont pu réaliser une série de 33 photos illustrant clairement la position de force des requérantes (Annexe I aux présentes observations).

9 - Il suffit de constater que les requérantes bénéficient d'un emplacement idéal pour leur billetterie au bord des quais, à 50m du pont Général de Gaulle (Photo n°1 et 5) (ci-après P1 et P5).

10 - Il faut ensuite constater que le 1^{er} emplacement d'embarquement dont bénéficient les requérantes, est réservé à une « pénichette », à savoir un yacht, qui se conduit sans permis (P2 , P3 et P4). Cela illustre le choix fait par les requérantes de se réserver cet emplacement, quitte à ce qu'il ne soit pas exploité pour les croisières, alors que c'est l'activité concurrentielle pour laquelle elles se déclarent en situation de prétendue faiblesse !

11 - En réalité, les services proposés par les requérantes diffèrent largement de ceux proposés par les défenderesses. Il convient de se rapporter aux photos n°7 et 8, pour constater que les bateaux de la CCM sont d'une toute autre qualité et présentation que celles des bateaux des requérantes, qui s'adressent à un autre type de clientèle.

12 - Les photos n° 9 et 10 montrent que les défenderesses ne disposent pas de véritable billetterie, comme les requérantes. La vente des billets se fait par un guichet improvisé sous forme de table et de parasol.

Par ailleurs, il faut observer que entre les quais n° 4 (des requérantes) et n° 3 (des défenderesses), il y a un espace de séparation beaucoup plus grand que celui qui dépare les autres quais des requérantes (P 11), éloignant encore les défenderesses du centre et du pont Général de Gaulle.

13 - Quant aux photos n° 12, et 14, elles montrent que le rabais pratiqué pour les activités complémentaires et groupées que sont la croisière et la visite de la Citadelle + le téléphérique, est de 1,50 €, à la suite d'une erreur matérielle, qui s'est également retrouvée sur le site internet. Dans les faits, la différence est bien de 2€ comme indiqué lors de l'audience du 8 juin 2021.

14 - Il faut ensuite souligner, ce que les requérantes se gardent bien de faire, que la billetterie permettant l'accès du bas de la ville, vers la Citadelle via le téléphérique, se situe dans une petite ruelle, sous forme d'impasse mitoyenne au restaurant LA CITADELLE, et qu'elle est très peu visible depuis le centre-ville (P 13 et P15).

15 - A l'inverse, quand on se rend au Pont Saint Jean, où la Meuse et la Lesse se rejoignent et où les requérantes offrent leurs services diversifiés, on constate immédiatement :

- L'importance et le nombre des panneaux indicatifs des services, des prix, et des parkings (P 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30)*
- Le nombre de services différents ;*

- Le nombre important de très grands parkings gratuits ;
- La proximité des arrêts de bus et de trains, clairement indiqués (P 26)
- La possibilité d'exploiter un quai d'embarquement (ancien quai exploité en son temps par monsieur LIBERT) et que les requérantes pourraient facilement exploiter.

16 - Enfin, la photo n° 33 montre les investissements récents effectués par les requérantes en vue d'offrir des gîtes à la clientèle, montrant ainsi leur capacité de diversification pour répondre à une demande qui ne se limite pas à une clientèle faisant du tourisme « d'un jour ».

17 - Il ressort clairement de cette situation factuelle que les requérantes disposent de tous les atouts nécessaires pour faire une concurrence loyale et efficace sur le marché pertinent, ou elles sont en position dominante par rapport aux défenderesses.

IV - LES MOYENS FRAUDULEUX MIS EN ŒUVRE PAR LES REQUÉRANTES

18 - Les défenderesses constatent, à regret, que les requérantes ont mis en œuvre des moyens frauduleux pour tenter de convaincre le Conseil de la concurrence de la réalité de leur situation financière prétendument précaire.

C'est ainsi qu'elle n'hésite pas à affirmer être en cessation de paiement alors qu'elles ont investi massivement et réalisé des achats de terrains, de gîtes, de restaurant etc.

Face à une telle affirmation, les défenderesses sollicitent l'Auditeur général et l'Auditeur et leur demandent de se saisir de cette question et de tirer toutes les conséquences juridiques qui s'attachent à cette prétendue situation, en leur qualité de défenseurs de l'intérêt économique général tel que prévu par la loi.

19 - Ensuite, il faut également constater que les requérantes ne respectent pas les obligations légales en matière d'indication des prix sur les billets proposés aux consommateurs. Les défenderesses produisent des copies de billets proposés par les requérantes, sur lesquels on peut constater qu'il n'y a aucun prix mentionné, et que le type de service offert ne l'est pas davantage. (Annexe III). Il s'agit d'une infraction distincte à faire constater par l'Auditorat.

20 - Par ailleurs, il est frappant de constater que les requérantes, dans leurs observations écrites, annoncent un chiffre d'affaires rigoureusement identique ([0-200 000] €) pour les années 2018, 2019, et 2020, ce qui n'est ni réaliste ni crédible, sauf si l'intention est d'ajuster un CA en fonction d'un « prix à la tête du client ».

Sur ce sujet également, les défenderesses invitent l'Auditorat à faire toute la clarté qui s'impose face à de telles affirmations.

21 - Les défenderesses sont choquées et s'indignent du recours à de tels procédés. Utiliser des moyens frauduleux, pour mettre en cause des concurrents dont le comportement se caractérise par la modération, la politesse dans les échanges (monsieur PITANCE ne peut pas en dire autant, voir ANNEXE III) et la correction dans les négociations et les échanges professionnels, a pour effet de scandaliser les dirigeants des défenderesses qui ne comptent pas en rester là et se réservent de réagir par toute voie de droit dans un proche avenir.

22 - Les défenderesses seront vigilantes quant à l'issue des enquêtes menées par l'Auditorat et sur le résultat des investigations à mener à l'égard des moyens frauduleux précités.

V – A TITRE SUBSIDIAIRE – ÉGALITÉ DE TRAITEMENT EN CAS DE PRISES DE MESURES PROVISOIRES

23 - Les défenderesses contestent et s'opposent aux mesures envisagées pour les raisons exposées en préambule et dans les présentes observations complémentaires.

Si par extraordinaire le Collège devait maintenir son approche et décider des mesures provisoires communiquées en projet le 24 juin dernier, quod non, encore faudrait-il alors que l'égalité de traitement soit garantie entre les parties.

Si les requérantes se voient octroyées le droit de placer leurs panneaux publicitaires sur le terrain privatif des défenderesses, alors celles-ci sollicitent le même droit de placer des panneaux publicitaires en tout lieu où les requérantes font leur propre publicité, et cela pour rétablir l'équilibre qui serait rompu par les mesures provisoires envisagées.

24 - Les défenderesses devraient pouvoir placer des panneaux indicatifs de leurs services et de leurs prix :

- Sur les cabanes de billetterie de DINANT EVASION sur la nouvelle croisette (Photo n° 1 et 5)
- Sur les abords du Pont Saint Jean (Photo n°16)
- Sur les indicateurs de parking (Photo n°17)
- Aux abords du restaurant exploité par DINANT EVASION (Photo n°18)
- Sur le mur de la billetterie (Photo n°23 et 24)

Ainsi qu'en tout lieu où les requérantes font de la publicité à DINANT, à GENDRON et à HOUYET.

Il s'agirait ainsi d'assurer l'équilibre entre les parties qui serait rompu à défaut de prendre ce type de mesures.

Les défenderesses sont conscientes des conséquences pratiques et financières de ce type de mesures qui ne sont, en réalité, que la réponse aux mesures envisagées en vue de restaurer une égalité de traitement entre les parties, si il fallait entrer dans cette voie très contestable.

VI - CONCERNANT LES NOUVELLES MESURES PROPOSEES PAR LES DEFENDERESSES

25 - Confortées dans leur analyse d'une prétendue position dominante des défenderesses et d'un abus constitué par la pratique, ancestrale, des prix groupés des services offerts par les défenderesses, les requérantes, dans leurs observations écrites déposées le 30 juin 2021, sollicitent désormais, notamment, que :

- Un de leur représentant soit présent, à côté du panneau qui devrait leur être réservé sur le terrain privatif des défenderesses à l'entrée de la Citadelle, avec un terminal bancontact, une table, un parasol et...une caravane (!)

- *De pouvoir vendre elles-mêmes, des offres groupées incluant la visite de la Citadelle en ayant accès à ces visites, ce qui selon elles, rendraient la concurrence plus complète et équitable (???)*

Pourquoi s'arrêter en si bon chemin, sur le terrain de l'absurde !

26 - *Nous sommes désormais arrivé, dans cette hypothèse, à une possible situation ubuesque, à suivre les requérantes, dans laquelle un opérateur économique de droit privé :*

- *qui bénéficie d'un site exceptionnel qu'il a légalement acquis en en payant le prix aux autorités publiques qui ne souhaitaient plus l'exploiter ;*
- *qui l'entretien et en supporte les coûts sur fonds propres, lesquels sont très élevés spécialement en ce qui concerne le téléphérique, la sécurité et son contrôle régulier ;*
- *qui y a développé des activités complémentaires tel qu'un musée et une qualité de services remarquable toujours sur fond propres et sans aucun subside ou soutien public ;*
- *qui met gratuitement à la disposition des consommateurs qui sont montés en haut du site par route, un parking sur un terrain privatif (qu'il pourrait exploiter de manière très rentable en y installant un hôtel, un restaurant...)*
- *qui proposent des services à prix groupés dans l'intérêt des consommateurs qui en sont les premiers bénéficiaires et qui ne se sont jamais plaints bien au contraire, en poursuivant une pratique ancienne que les pouvoirs publics avaient eux-mêmes initiée*

Cet opérateur se voit aujourd'hui, victime de son succès, dans la perspective de se voir imposer la présence, sur son site privatif, de son concurrent irrité et jaloux de longue date, dans les conditions précitées, avec une éventuelle obligation, à suivre les requérantes, de laisser ce concurrent vendre...ses propres services...pour faire en sorte que la concurrence soit plus complète et équitable (sic).

Peut-on imaginer MERCEDES BENZ contrainte d'apposer des panneaux publicitaires BMW, et accepter dans sa concession la présence de vendeurs concurrents pour vendre les voitures concurrentes, au motif que telle concession MERCEDES serait avantageusement située en bordure du RING et proche du LION de WATERLOO, et qui proposerait à l'achat d'une voiture la visite gratuite du site du LION de WATERLOO ? Assurément non, mais c'est à une telle situation absurde que conduit la nouvelle demande des requérantes.

27 - *Outre qu'un telle obligation serait dépourvue de toute base légale, une décision qui l'imposerait constituerait assurément une violation grave des dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des libertés fondamentales et des droits de l'homme (article 1 du Protocole additionnel à la CEDH).*

Pour autant que de besoin, les défenderesses qui s'opposent vigoureusement à de telles mesures, invitent le Collège de la concurrence à respecter les dispositions de droit international conventionnel précitées.

28 - *Il est d'ailleurs frappant de constater que les requérantes elles-mêmes considèrent que la première mesure envisagée, à savoir « rendre possible pour les Requérantes dans les trois semaines après la date de cette décision d'afficher leur offre de croisières à l'entrée du domaine de la Citadelle*

venant du parking sur un panneau, à côté du et aux mêmes dimensions que le panneau des Défenderesses » :

- impose une « mise en œuvre complexe »
- génère des « coûts supplémentaires pour les requérantes »
- entraîne une « confusion possible dans le chef des consommateurs » (Page 3, point 3 de leurs deuxièmes observations écrites)

29 - Certes, le Collège de la concurrence n'est pas tenu par les mesures sollicitées par les requérantes et peut décider d'en imposer d'autres, mais lorsque toutes les parties au litige considèrent que celles-ci sont inappropriées, on peut s'interroger sur leur pertinence, d'autant plus que, à supposer que la concurrence soit affectée ce que réfute les défenderesses, ces mesures ne seront pas de nature, de l'aveu même des requérantes, à atteindre l'objectif recherché.

30 - Par ailleurs, les défenderesses restent dans l'attente de la preuve, *prima facie*, d'une infraction aux règles de concurrence, qui justifieraient des mesures **urgentes et provisoires**, les requérantes se contentant d'affirmer l'existence d'une prétendue infraction.

32 - Lorsqu'il s'agit, pour les requérantes, de tenter de montrer que le rabais réel et effectif proposé par les billets groupés, qui est de 2 €, serait en réalité un rabais facial, qui cacherait un rabais effectif beaucoup plus élevé, en intégrant le coût présumé des frais de parking évités, pour les consommateurs qui se garent en haut de la Citadelle, elles sont contraintes de recourir à une gesticulation chiffrée et peu fiable, basée sur leurs estimations des comportements des consommateurs.

33 - A cet égard, il serait sage d'attendre le rapport de l'Auditorat sur l'enquête précitée menée sur place. Elle permettra sans doute de se fonder sur des éléments tangibles et objectifs plutôt que sur des supputations des requérantes.

34 - En ce qui concerne l'intégration des coûts évités des frais de parking, il faudrait, si on emprunte cette voie, intégrer alors les coûts afférents à l'entretien et aux contrôles de sécurité du site de la Citadelle et du téléphérique, pour compenser ces prétendus coûts évités.

Il faudrait procéder à une analyse beaucoup plus fine de la structure des coûts et de la structure du prix de revient avant d'affirmer hâtivement les conclusions que revendiquent les requérantes.

Une telle analyse dépasse le cadre de la procédure en mesures provisoires, mais les défenderesses sont prêtes, dans le cadre de la procédure au fond, à procéder à une telle analyse sur base de données complètes et sérieuses.

VII - QUELQUES ELEMENTS FACTUELS RECENTS A PRENDRE EN COMPTE

35 - Actuellement et sans doute pour un bon mois (fin juillet et peut-être davantage), la route qui longe la Meuse en venant de ANSEREMME, est interdite à la circulation pour cause de travaux. Cela impose aux automobilistes venant des Ardennes, de prendre une route de déviation pour atteindre DINANT par le haut.

Cette situation a permis aux défenderesses de constater une légère augmentation de la fréquentation du site de la Citadelle, car il y a plus de monde qui emprunte la petite route qui dessert et longe le haut du site. (Voir annexe II)

36 - Cette situation temporaire permet également de rappeler que la répartition de la fréquentation des activités proposées s'établi comme suit :

- **Seuls 20% des touristes achètent des billets groupés**
- **80 % des touristes qui se présentent à la Citadelle, se contentent de la visite de la Citadelle sans bénéficier de l'offre qui leur donne accès à une croisière**
- **80 % des touristes qui se présentent à la billetterie sur les quais de la nouvelle croisière se limitent à faire une croisière sans bénéficier de la visite complémentaire de la citadelle.**

Les éléments chiffrés, sur base des entrées enregistrées dans les billetteries des défenderesses ont été remis en original à l'Auditeur lors de l'enquête menée sur place.

37 - A l'occasion de l'enquête précité, il a pu être constaté que l'offre de parkings à DINANT s'est considérablement développée.

Il en va ainsi de l'offre de parkings gratuits qui est désormais importante.

Une carte de Dinant, qui mentionne clairement les parkings gratuits (en bleu) et payants (en rouge) est jointe en ANNEXE II.

Il convient d'ailleurs d'observer que cette carte, disponible gratuitement à l'office du tourisme et chez la plupart des commerçants et restaurants, ne précise ni l'existence du parking (privatif) de la Citadelle, ni le fait qu'il est gratuit.

En revanche, il faut mentionner le fait qu'aujourd'hui, à 150 mètres du pont Général de Gaulle, sur la rive gauche, avenue Colonel CADOUX, est proposé un vaste parking gratuit, situé à 5 minutes à pieds de la 1^{ère} billetterie des requérantes sur les quais de la nouvelle croisière (Photo n°1).

38 - Il convient également d'observer que, dès le pont Saint Jean, où la LESSE rejoint la MEUSE, se situe la place Baudoin 1^{er}, où les requérantes bénéficient d'une position monopolistique absolue, et où se situent de très nombreux parkings gratuits, propriété des requérantes, le tout à 5 minutes en voiture du ventre de DINANT.

L'analyse de la situation factuelle de l'offre de parkings à DINANT et ANSEREMME montre les nombreuses possibilités qui sont offertes aux touristes venant en voiture.

A cela s'ajoutent les très nombreuses personnes et familles qui empruntent le train, car il arrive, fait rare en WALLONNIE, en plein centre-ville, et à proximité immédiate du pont général de Gaulle lui-même situé au début de la nouvelle croisière.

Cela relativise fortement l'impact de l'offre de parking gratuit de la Citadelle.

39 – Concernant les croisières vers FREÏR, en raison des conditions restrictives imposées par les mesures COVID, il est exact que la CCM n'a quasiment pas fait de croisières vers Freÿr cette année.

La raison en est que l'interdiction d'ouvrir les espaces intérieurs des bateaux a contraint CCM de mettre temporairement entre parenthèses le choix pour ces croisières. Contrairement aux requérantes, aucun des bateaux de la CCM ne possède un abri minimum (terrasse abritée) autre que leurs espaces

intérieurs ce qui est évidemment très handicapant au vu de l'incertitude des conditions météorologiques subie au mois de mai.

Néanmoins, depuis l'assouplissement des mesures COVID (ouverture des espaces intérieurs des restaurants depuis le 9 juin), plusieurs croisières vers FREÿR ont pu être effectuées et sont désormais régulièrement proposées.

VIII - CONCLUSIONS

40 - *Les défenderesses demandent au Collège de la concurrence de réexaminer les demandes de mesures provisoires au regard des présentes observations, des annexes produites et des photos édifiantes démontrant la position économique forte des requérantes sur le marché pertinent.*

41 - *Elles réfutent la pertinence des mesures envisagées, complexes, coûteuses, de nature à provoquer la confusion chez les consommateurs, inadaptées à la situation factuelle et à la concurrence partielle entre les parties. Ces mesures, ainsi que toutes les nouvelles demandes des requérantes, attentatoires au droit de propriété des défenderesses, doivent être rejetées.*

42 - *A titre subsidiaire, si le Collège de la concurrence devait imposer malgré tout les mesures envisagées, les requérantes demandent expressément de pouvoir elles aussi placer leurs panneaux renseignant leurs offres de services et leurs prix en tous lieux dans lesquels les requérantes proposent leurs services, tels que décrits au point 24 des présentes observations. »*

VI. L'analyse du Collège de la concurrence

VI.1 Recevabilité de la requête, l'entreprise ou les entreprises visée(s) et les règles de concurrence applicables

VI.1.1 Recevabilité de la Requête

19. Le Collège de la concurrence doit, afin d'apprécier la recevabilité de la Requête, vérifier si la Requête vise des pratiques qui font l'objet d'une instruction ouverte par l'auditeur général. Il n'est pas pertinent que les griefs et mesures demandées soient identiques ou pas.

20. Le Collège constate que la Requête vise la suspension de pratiques qui font l'objet d'un dossier ouvert par l'auditeur général suite à une plainte introduite le 29 avril 2021.

21. Les Défenderesses ont soulevé l'irrecevabilité de la Requête dans la mesure où elle est dirigée contre Monsieur Marc de Villenfagne.

22. Le Collège constate que la Requête concerne la demande de mesures provisoires à l'encontre du « Groupe MdV (et spécifiquement à CD et CCM », et que les mesures demandées concernent le comportement sur le marché de CD et CCM. Il décide qu'il ne doit dès lors pas se prononcer dans l'état actuel de la procédure sur la recevabilité de la Requête pour autant qu'elle serait dirigée à l'encontre de Monsieur Marc de Villenfagne.

23. Au vu de ce qui précède, le Collège décide que la Requête est recevable dans la mesure où elle est dirigée contre CD et CCM.

VI.1.2 L'entreprise ou les entreprises visée(s) par la requête

24. Il n'est pas contesté que CD, CCM et les sociétés des Requérantes soient des entreprises au sens des articles IV.1 et IV.2 CDE.

25. Les droits belge et européen de la concurrence visent les activités d'entreprises, et la notion d'entreprise comprend toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement⁹⁰. Des entités qui exercent leur activité économique sous un contrôle unique, sont considérées comme une entreprise unique au sens du droit de la concurrence.

26. Le Collège constate que l'intégralité des parts de CCM est détenue par Monsieur Marc de Villenfagne ensemble avec la société Icona dont il est l'administrateur délégué, et que la société Icona est administrateur délégué de CD. CD est propriétaire de la Citadelle et du téléphérique et elle serait sous contrôle conjoint de trois sociétés qui seraient détenues par la famille de Villenfagne⁹¹.

27. Le Collège considère qu'il y a un ensemble d'indications qui permettent de conclure *prima facie* que CCM et CD se sont comportés en faisant les offres de services qui font l'objet de cette procédure comme une entreprise sous gestion commune et unique de Monsieur Marc de Villenfagne.

28. Le Collège considère à titre subsidiaire qu'au cas où CCM et CD ne pourraient pas être considérées comme faisant partie d'une même entreprise au sens du droit de la concurrence, les prestations de services qui font l'objet de cette procédure sont le résultat d'un accord entre entreprises au sens de l'article IV.1 CDE.

VI.1.3 Les règles de concurrence applicables

29. Eu égard aux activités de DE (Dinant Evasion), CD et CCM, le Collège considère qu'il n'y a dans l'état actuel de cette procédure *prima facie* pas d'indications que les faits et pratiques qui font l'objet de l'instruction soient susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres au sens des articles 101 et 102 TFUE. La Requête doit dès lors être examinée à la lumière des articles IV.1 et IV.2 CDE. Le Collège n'a notamment pas reçu des indications que ces pratiques aient un impact sur la concurrence avec les croisières sur la Meuse qui sont organisées à partir de Givet (France).

VI.2 Au fond

30. Selon l'article IV.71 CDE, le Collège de la concurrence peut prendre des mesures provisoires si :

- 1) il y a des éléments de preuve *prima facie* d'une pratique restrictive contraire aux articles IV.1 ou IV.2 CDE et/ou 101 ou 102 TFUE ;
- 2) il est urgent d'éviter une situation susceptible de provoquer un préjudice grave, imminent et difficilement réparable aux entreprises dont les intérêts sont affectés par ces pratiques ou de nuire à l'intérêt économique général.

⁹⁰ CJUE, arrêt du 13 juin 2013, Versalis, C-511/11 P, § 51.

⁹¹ Voir les pars. 11 à 16 et les annexes 1 et 2 de la Requête.

VI.2.1 Éléments de preuve prima facie d'une infraction

31. Le Collège rappelle qu'afin d'établir une infraction *prima facie* il a y lieu d'établir qu'il n'est pas manifestement déraisonnable de considérer que les faits puissent constituer une infraction aux règles de concurrence⁹².

VI.2.1.a Le grief soulevé par les Requérantes

32. Les Requérantes soulèvent en substance que l'entreprise composée de CD et CCM abuse d'une position dominante en faisant une offre conjointe de tickets pour une visite de la citadelle, l'utilisation du téléphérique et une croisière, en offrant une ristourne sur le tarif des croisières qui a pour effet d'évincer les Requérantes du marché des croisières.

VI.2.1.b Marchés pertinents

i) Le marché des croisières

33. Le Collège fait remarquer qu'une définition de marché développée dans le cadre d'une procédure concernant l'article IV.1 CDE peut en principe être transposée dans une procédure qui concerne l'application de l'article IV.2 CDE. La décision de l'ABC du 27 mai 2016⁹³ concernant une entente se référait à son périmètre⁹⁴. Il constate que les accords ou pratiques qui font l'objet de la présente procédure concernent des croisières régulières, et non pas les croisières événementielles organisées par les Requérantes. Le Collège décide qu'il ne semble *prima facie* pas déraisonnable de considérer qu'il y a un marché de produits de croisières régulières.

34. Il fait remarquer en outre que la définition du marché géographique pertinent peut être plus large que la zone géographique dans laquelle chacune des parties sont présentes. Une recherche rapide par Google démontre que des visiteurs qui cherchent à faire une croisière sur rivière en Wallonie sont uniquement orientés vers des croisières à partir de Dinant, de Liège et de Namur. Il ne semble pas contesté que ces croisières font généralement partie d'un programme de visite d'une ville ou région, ou sont des choix impulsifs de visiteurs. Ceci semble en particulier être le cas pour les visites en cause combinées avec une visite de la Citadelle.

35. Au vu de ce qui précède, le Collège décide qu'il ne semble *prima facie* pas déraisonnable de considérer qu'il y a un marché de croisières régulières à partir de Dinant (ci-après le marché des croisières).

ii) Le marché des visites culturelles

36. Le Collège constate que les accords ou pratiques qui font l'objet de cette procédure concernent aussi les visites de la Citadelle et l'utilisation du téléphérique. Le Collège décide qu'il ne semble *prima facie* pas déraisonnable de considérer qu'il y a un marché de produits de visites culturelles, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres types de tourisme énoncés par les Requérantes (ci-après le marché des visites culturelles)⁹⁵.

37. Ce marché semble *prima facie* comprendre à Dinant les visites de la Citadelle, de la Maison du patrimoine mosan, du Musée Leffe, du Musée de la Pataphonie, et du château de Freÿr (destination

⁹² Bruxelles, 28 avril 2016, *FEI c. ABC* ; Décision du Président du Conseil de la concurrence du 22 mai 2012, *Armajaro Trading/Port Real Estate*, par. 38 ; en appel : Bruxelles, 6 février 2013, *RCB*, 2013, p. 182.

⁹³ Décision ABC-2016-l/O—15 AUD, *Croisières sur la Meuse*.

⁹⁴ Voir l'arrêt du Tribunal du 27 février 2014, affaire T-91/11, *Innolux*.

⁹⁵ Voir pars.62 et suivants de la Requête. Il n'est pour le Collège pour la définition des marchés pas pertinent que les Défenderesses ne développent pas l'ensemble des activités auxquelles les Requérantes font référence.

de croisières), considérant qu'une visite de l'église Notre Dame (la Collégiale), de l'Abbaye Notre Dame de Leffe, et de la Maison Sax ne qualifient pas comme une activité économique étant gratuites⁹⁶.

38. Le Collège ne peut dans le cadre de cette procédure de mesures provisoires pas exclure que la décision de visiter un lieu culturel soit moins un choix dérivé du choix d'une ville que la décision de faire une croisière. Et il y a une offre beaucoup plus large dont un grand nombre de destinations dans la Province de Namur⁹⁷, et donc facile à combiner avec une visite de la Citadelle. Il ne peut dès lors pas exclure que le marché géographique des visites culturelles ne se limite pas aux sites à Dinant, et qu'il comprenne au moins la province de Namur.

39. L'auditeur a suggéré en audience qu'il y ait lieu de distinguer le marché des visites de la Citadelle et le marché d'accès à la Citadelle (amont), et qu'il n'y a dès lors pas seulement lieu d'examiner les conséquences d'une offre groupée de tickets pour visite de la Citadelle et une croisière, mais aussi l'offre intégrée indissociable de la visite de la Citadelle et l'utilisation du téléphérique⁹⁸. Le Collège se pose en premier lieu la question si un abus ou restriction qui ne concerne que l'accès à la Citadelle soit susceptible d'affecter une partie substantielle du marché belge au sens des articles IV.1 et 2 CDE. Il constate que le téléphérique et les marches d'escalier ne sont pas les seuls moyens pour relier la Citadelle à la ville pour les visiteurs qui arrivent en voiture⁹⁹. Le Collège n'a pas reçu d'indications qu'il y ait une demande de visiteurs qui veulent monter à la Citadelle sans la visiter (le panorama semble se situer dans la Citadelle et en tous cas faire partie du terrain qui est la propriété de CD et semble dès lors nécessiter un ticket de visite de la Citadelle). Et les visiteurs qui arrivent à la Citadelle en voiture qui désireraient descendre en téléphérique sans visiter la Citadelle auraient par hypothèse bénéficié d'un parking gratuit offert par CD sur son terrain. Il semble raisonnable de s'attendre à ce que le parking ne serait pas mis à disposition gratuitement à des visiteurs qui ne visiteront pas la Citadelle, et de s'attendre à ce qu'il devienne payant ou compris dans le prix d'un ticket de téléphérique. Les Requérantes mentionnent un tarif de parking en ville de 25€ pour une journée et de 10,73€ pour une visite 'type'¹⁰⁰. Eu égard à ces données, le prix d'un ticket pour l'usage du téléphérique devrait pour une visite d'une journée être gratuit pour un couple ou pour une personne ou pour une visite 'type' d'une personne¹⁰¹, pour être égal ou inférieur au coût d'une descente après avoir payé des tickets de visite de la Citadelle avec droit d'usage du téléphérique et en ayant bénéficié du parking gratuit à la Citadelle.

40. Le Collège doit dès lors constater dans le cadre de cette procédure de mesures provisoires qu'il n'est *prima facie* pas démontré qu'il y ait un marché distinct¹⁰² pour des tickets séparés pour le

⁹⁶ Voir par. 11 des Observations des Défenderesses et, par exemple, les sites de tripadvisor.com, planete3w.fr

⁹⁷ *La Wallonie touristique en chiffres, données 2019* mentionne 220 pôles culturels, et le rapport pour la Province de Namur en mentionne 43. (<http://strategies.tourismewallonie.be/servlet/Repository/?IDR=16673>).

⁹⁸ Voir *Orientations sur les priorités retenues par la Commission pour l'application de l'article 82 du Traité CE aux pratiques d'éviction abusives des entreprises dominantes* (ci-après « Orientations de la Commission »), par. 51.

⁹⁹ Comparez CJUE, 6 avril 1995, affaires C-241 et 242/91, *Magill* ; et surtout 26 novembre 1998, affaire C-7/97, *Bronner*.

¹⁰⁰ Voir pars. 39-40 et 91-94, et annexe 7 de la Requête

¹⁰¹ Si le tarif de parking à la Citadelle était de 25€ pour une visite d'une journée (tarif du parking par voiture en ville), le prix d'un ticket pour l'usage du téléphérique devrait être inférieur à 2,75€ par personne pour un couple avec deux enfants, pour être égal ou inférieur au coût d'une descente après avoir payé des tickets de visite de la Citadelle avec droit d'usage du téléphérique en ayant bénéficié du parking gratuit à la Citadelle.

¹⁰² Voir Orientations de la Commission, points 50 et 51.

téléphérique en ville. Et le Collège considère qu'il n'est *prima facie* pas démontré qu'il soit réaliste de s'attendre au développement d'un marché distinct de transport par téléphérique à partir de la Citadelle.

VI.2.1.c Positions des parties sur les marchés pertinents

41. Le Collège constate ce qui suit :

- a. Il exprime des doutes sur les chiffres d'affaires repris dans le tableau au par. 30 de la Requête qui seraient des estimations sur base des données au sujet des marges¹⁰³. Il lui semble peu probable que Bayard SPRL ait de 2015 à 2019 chaque année réalisé un chiffre d'affaires de [0-150 000] € et que chaque année la valeur totale de ce marché ait été de [250 000-500 000]€.
- b. Les Requérantes affirment, sur base d'estimations de chiffres d'affaires, qu'entre 2015 et 2020 la part de marché de Dinant Evasion sur le marché des croisières est tombée de 54,8% à 33,3%, et celle de CCM est passée de 28,5% à 66,7%. Ces estimations sont contestées par les Défenderesses.
- c. Il ne semble toutefois pas déraisonnable de conclure que la part de marché de CCM soit de l'ordre de grandeur de 50 à 60%¹⁰⁴ sur le marché des croisières.
- d. CD et CCM proposent des tarifs combinés pour une visite de la Citadelle avec utilisation du téléphérique et une croisière vers Anseremme avec une ristourne par rapport à des tickets non-combinés de 10,5% pour adultes, et de 13,3% pour enfants¹⁰⁵. Le conseil des Défenderesses a déclaré en audience que approx. 20% des tickets vendus par CD/CCM sont des tickets combinés¹⁰⁶. Le tarif non-combiné pour croisière vers Anseremme de CCM est 9€ pour adultes et 7€ pour enfants¹⁰⁷.
- e. Si seulement 20% des clients de CD/CCM achètent des tickets combinés il n'est *prima facie* pas déraisonnable de partir de l'hypothèse que 80% des clients qui visitent la citadelle ne vont pas en croisière et 80% des clients de CCM ne visitent pas la Citadelle. Et si des visiteurs n'achètent pas un ticket combiné à la Citadelle, descendent en ville, et décident seulement à ce moment-là de faire une croisière, ils peuvent voir l'offre des Requérantes et constater que les prix sont identiques (sauf pour les seniors qui ont intérêt à choisir l'offre des Requérantes).
- f. Le tarif pour croisière vers Anseremme de DE est 9€ pour adultes, 7€ pour enfants et 7,50€ pour seniors¹⁰⁸.
- g. CD et CCM disposent d'une billetterie à la citadelle où il y a un parking gratuit, mais en ville elles ne disposent pas d'une billetterie et vendent les tickets sur un des 3 embarcadères qui se situent

¹⁰³ Information par les Requérantes en audience.

¹⁰⁴ Par.31 de la Requête.

¹⁰⁵ Voir le tarif après page d'accueil de la Citadelle qui mentionne le tarif suivant : visite : 10€ pour adulte et 8€ pour enfant ; croisière 9€ pour adulte et 7€ pour enfant ; combiné 17€ pour adulte et 13€ pour enfant. Ces tarifs ont été confirmés en audience par le conseil des Défenderesses, mais à un autre endroit on trouve encore les tarifs repris dans la Requête.

¹⁰⁶ Les Défenderesses indiquent dans leurs Observations du 1 juillet 2021 qu'elles ont remis des preuves sur ce point à l'auditeur lors d'une enquête menée sur place. Le Collège fait observer qu'il ne peut pas avoir accès aux éléments du dossier d'instruction qui ne lui sont pas transmis dans le cadre d'un dépôt d'observations prévu par le livre IV CDE. Voir par.36 des Observations des Défenderesses du 1 juillet 2021.

¹⁰⁷ Photo 9 annexé aux Observations des Défenderesses du 1 juillet 2021.

¹⁰⁸ Site de Dinant Evasion.

les plus loin du Pont Charles de Gaulle et donc de l'accès à la Citadelle, de la Collégiale et de la gare, et à distance des quais des Requéranes¹⁰⁹. L'entrée pour la Citadelle (avec indication de l'offre d'un tarif combiné) se situe en outre à l'arrière de la Place Reine Astrid. Il faut raisonnablement partir de l'hypothèse que les visiteurs qui arrivent en centre-ville ont dû voir ou passer par la billetterie ou des annonces des Requéranes avant d'arriver à l'entrée de la Citadelle sur la Place Reine Astrid¹¹⁰.

- h. DE dispose des 6 embarcadères les plus près du Pont Charles de Gaulle, de l'accès à la Citadelle, de la Collégiale et de la gare, et d'une billetterie aux quais en ville¹¹¹. La billetterie de DE est la première que les visiteurs aperçoivent en arrivant en train ou en laissant leur voiture sur un parking au centre-ville ou sur l'autre rive¹¹².
- i. La gare de Dinant se trouve à approx. 350 m des quais près du Pont Charles de Gaulle. Et il y a un parking entre la gare et le Pont avec un tarif de 2€ par 2 heures avec un maximum de 8€¹¹³.
- j. Pour les visiteurs qui arrivent en voiture, le parking est gratuit (offert par CD) s'ils laissent la voiture à la Citadelle. Le coût du parking en ville est estimé par les Requéranes à 25€ par voiture ou 10,73 € par personne¹¹⁴.
- k. Les Défenderesses ont toutefois déposé des cartes disponibles à l'office de tourisme, qui montrent 7 parkings gratuits à distance de promenade du Pont Charles de Gaulle¹¹⁵, dont trois sont les premiers parkings qu'aperçoivent les visiteurs qui se dirigent vers le centre-ville à partir du Pont St Jean.
- l. Un visiteur qui vient en voiture et se gare en ville et qui désire visiter la Citadelle payera pour son parking et la visite selon les Requéranes approx. 20 €¹¹⁶, soit plus qu'un ticket combiné pour visite et croisière s'il part du parking de la Citadelle. Mais ce prix est de 15,25 € par personne pour une visite d'une journée d'un couple avec deux enfants. S'il laisse sa voiture à la Citadelle pour une visite et croisière, ou utilise un parking gratuit en ville et achète un ticket combiné, il bénéficiera de la ristourne mentionnée sous (b).
- m. La Citadelle reçoit approx. 200 000 visiteurs par an en temps normaux¹¹⁷. Le Collège ne dispose pas de données chiffrées sur le nombre de visiteurs de Dinant qui ne visitent pas la Citadelle.
- n. Le rapport annuel du Commissariat général au Tourisme pour l'année 2019 fait état de 220 pôles pour visites culturelles (monuments et musées) en Wallonie ayant attiré 4 431 606 visiteurs. Près de 70% des visiteurs de pôles culturels en Wallonie étaient des belges, dont

¹⁰⁹ Pièce 7 aux Observations des Défenderesses et photos 9, 10 et 11 en annexe aux Observations des Défenderesses du 1 juillet 2021.

¹¹⁰ Photos 13 à 15 et Annexe II aux Observations des Défenderesses du 1 juillet 2021.

¹¹¹ Pièce 7 aux Observations des Défenderesses.

¹¹² La gare se trouve sur l'autre rive.

¹¹³ Site Parking Square Brigade Piron.

¹¹⁴ Voir pars. 39-40 et 91-94, et annexe 7 de la Requête

¹¹⁵ Annexe II aux Observations des Défenderesses du 1 juillet 2021.

¹¹⁶ Voir pars. 42 et 84 de la Requête avec tarif par personne corrigé. 10,73€ arrondi à 10€.

¹¹⁷ Voir par. 72 de la Requête

approx. deux tiers venaient en voiture, et approx. 15% en train. Le rapport pour la Province de Namur pour 2019 mentionne 1 362 972 visiteurs pour visites culturelles¹¹⁸.

- o. S'il n'est pas déraisonnable de penser qu'un pourcentage relativement plus important de visiteurs arrive à Dinant en train vu la proximité de la gare des attractions en cause, il semble raisonnable de partir de l'hypothèse que le plus grand nombre de visiteurs arriveront en voiture.

VI.2.1.d Y-a-t-il position dominante sur les marchés pertinents ?

i) Le marché des croisières

42. Une recherche rapide par Google démontre que des visiteurs qui cherchent à faire une croisière sur rivière en Wallonie sont uniquement orientés vers des croisières à partir de Dinant, de Liège et de Namur. Le Collège estime dès lors qu'il n'est pas déraisonnable de considérer que cette affaire concerne pour les croisières à partir de Dinant une partie substantielle du marché belge au sens des articles IV.1 et IV.2 CDE¹¹⁹.

43. S'il n'est pas déraisonnable de considérer que la part de marché de CCM soit de l'ordre de grandeur de 50 à 60%¹²⁰ sur le marché des croisières, cette part de marché est une indication signifiante mais pas nécessairement une preuve suffisante de l'existence d'une position dominante¹²¹. Ensemble avec le fait que CD/CCM sont les seules avec une billetterie à la Citadelle et la possibilité d'offrir des tarifs combinés, il ne semble *prima facie* pas manifestement déraisonnable de considérer dans le cadre de cette procédure de mesures provisoires que CCM puisse détenir une position dominante sur le marché des croisières. Mais le fait que, selon le Défenderesses en audience et dans leurs Observations du 1^{er} juillet 2021, seulement 20% des clients de CD/CCM achèteraient des tickets combinés laisse toutefois penser que 80% des visiteurs qui arrivent à la Citadelle ne descendent pas en ville pour une croisière ou descendent en voiture. Cet élément oblige, avec la disponibilité de parkings gratuits en ville et les avantages de visibilité dont disposent les Requéranes en ville, le Collège à relativiser à la fois l'impact des tarifs combinés, de l'avantage de disposer d'un parking gratuit à la Citadelle et d'y disposer de manière exclusive d'une billetterie. Pour l'ensemble de ces éléments, le Collège considère qu'il n'est *prima facie* pas démontré à suffisance de droit qu'il ne serait pas manifestement déraisonnable de considérer dans le cadre de cette procédure de mesures provisoires que CCM détienne une position dominante sur le marché des croisières.

44. Si le marché géographique des visites culturelles en cause est celui de la Province de Namur, le Collège considère que cette affaire concerne *prima facie* une partie substantielle du marché belge au sens des articles IV.1 et IV.2 CDE, eu égard au fait que le marché des visites culturelles attirait en 2019 4 431 606 visiteurs en Wallonie et 1 362 972 pour la Province de Namur.

45. Et si les visites culturelles en cause concernent en substance la Citadelle, la Maison du patrimoine mosan, du Musée Leffe et du Musée de la Pataphonie, et si la Citadelle et le Musée Leffe reçoivent approx. 204 000 visiteurs par an¹²², le Collège décide qu'il n'est dans cette hypothèse de marché

¹¹⁸ *La Wallonie touristique en chiffres, données 2019* et les chiffres pour la Province de Namur pour l'année 2019 (<http://strategies.tourismewallonie.be/servlet/Repository/?IDR=16673>).

¹¹⁹ Cet aspect n'a pas été abordé dans la décision de l'ABC du 27 mai 2016 qui concerne une entente et des faits qui pouvaient être qualifiés comme une infraction caractérisée par objet.

¹²⁰ Par.31 de la Requête.

¹²¹ *Orientations sur les priorités retenues par la Commission pour l'application de l'article 82 du Traité CE aux pratiques d'éviction abusives des entreprises dominantes* (ci-après « Orientations de la Commission »), par. 13.

¹²² Voir par. 72 de la Requête.

géographique *prima facie* pas démontré que CD ait une position dominante sur le marché des visites culturelles de la Province de Namur.

46. Si par contre le marché géographique des visites culturelles en cause est celui de Dinant et le chiffre de 200 000 visiteurs de la Citadelle donne une indication représentative du nombre de personnes qui viennent à Dinant pour une visite culturelle, par rapport au 4 431 606 visiteurs en Wallonie dont 1 316 520 pour la Province de Namur, le Collège considère qu'il n'est dans cette hypothèse de marché géographique *prima facie* pas démontré que cette affaire concerne pour les visites culturelles une partie substantielle du marché belge au sens des articles IV.1 et IV.2 CDE.

47. Si le marché des visites touristiques concerne en substance la Citadelle, la Maison du patrimoine mosan, du Musée Leffe et du Musée de la Pataphonie, et la Citadelle et le musée Leffe reçoivent approx. 204 000 visiteurs par an¹²³, CD a un part de marché de 98% sur ce marché. Le Collège décide qu'il n'est, eu égard à cette part de marché, *prima facie* pas déraisonnable de considérer dans le cadre de cette procédure de mesures provisoires que CD détienne dans cette hypothèse de marché géographique une position dominante sur le marché des visites culturelles.

48. Toutefois, même si CD détient dans cette hypothèse de marché géographique une position dominante sur le marché des visites culturelles, il n'est pour autant *prima facie* pas démontré que CD détienne par rapport à l'accès à la Citadelle une *essential facility* par la propriété du téléphérique au sens de la jurisprudence car il y a des alternatives pour rejoindre le haut de la Citadelle aux quais en ville¹²⁴.

ii) Conclusion

49. Le Collège décide qu'il n'est dans le cadre de cette procédure de mesures provisoires et eu égard aux informations chiffrées limitées dont il dispose, *prima facie* pas démontré à suffisance de droit qu'il ne soit pas manifestement déraisonnable de décider que CD/CMM détiennent une position dominante sur le marché des croisières, ou sur une partie substantielle du marché belge des visites culturelles.

50. Le Collège décide qu'il n'y a dès lors dans le cadre de cette procédure de mesures provisoires *prima facie* pas lieu d'examiner si l'offre litigieuse constitue un abus de position dominante sur le marché des croisières.

51. Le Collège décide eu égard au paragraphe précédent qu'il n'est dans le cadre de cette procédure de mesures provisoires *prima facie* pas démontré qu'il ne soit pas manifestement déraisonnable de décider qu'il y ait accord entre deux parties au sens de l'article IV.1 CDE tendant à renforcer une position dominante.

52. Le Collège décide en outre qu'il n'est *prima facie* pas démontré qu'il y ait un marché distinct pour des tickets séparés pour le téléphérique, et qu'il y ait abus de position dominante au sens de l'article IV.2 CDE sur ce marché.

iii) Conclusion en ordre subsidiaire

53. Le Collège a examiné, en ordre subsidiaire, si dans l'hypothèse où CD/CMM détiennent une position dominante sur le marché des croisières, il ne serait pas manifestement déraisonnable de considérer que l'offre de tarifs combinés avec ristourne pour une visite de la Citadelle, l'utilisation du

¹²³ Voir par. 72 de la Requête.

¹²⁴ CJUE, 6 avril 1995, affaires C-241 et 242/91, *Magill*; et surtout 26 novembre 1998, affaire C-7/97, *Bronner*.

téléphérique et une croisière, en offrant une ristourne sur le tarif des croisières, puisse constituer un abus de position dominante au sens de l'article IV.2 CDE.

54. Le Collège considère toutefois que eu égard au fait que seulement 20% des clients de CD/CCM achètent des tickets combinés, il n'est dans le cadre de cette procédure de mesures provisoires et eu égard aux informations chiffrées limitées dont il dispose, *prima facie* pas démontré à suffisance de droit qu'il ne soit pas manifestement déraisonnable de décider que l'offre de tarifs combinés avec ristourne puisse constituer un abus de position dominante au sens de l'article IV.2 CDE.

PAR CES MOTIFS

Le Collège de la concurrence, par application de l'article IV.71 CDE, et après avoir clôturé les débats conformément à l'article IV.73, §1 CDE constate que la requête de mesures provisoires introduite par Dinant Evasion SA et Dinant Croisières SPRL à l'encontre de la Compagnie des Croisières Mosanes SPRL et la Citadelle de Dinant SA est recevable pour autant qu'elle est dirigée contre ces deux sociétés, mais non fondée.

Ainsi décidé le 6 juillet 2021 par le Collège de concurrence composé de Jacques Steenbergen, Président de l'Autorité belge de la concurrence et Président du Collège de la concurrence, Olivier Gutt et Christian Huveneers, assesseurs à l'Autorité belge de la concurrence.

Jacques STEENBERGEN
Président